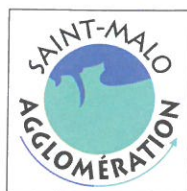


DGA
MB



Communauté
d'Agglomération
du Pays
de Saint-Malo

Cancale, le **26 NOV. 2015**

Direction des Ressources et Moyens

Dossier suivi par Marilyn BOURQUIN
Tél. : 02.23.15.10.85
Fax : 02.23.15.10.86.
p.pierres@stmalo-agglomeration.fr
Référence : CR/MB/PP L 2015 155

A l'attention des
Maires des communes membres
de Saint-Malo Agglomération

**Lettre recommandée avec
accusé de réception**

Objet : Règlement Intercommunal de
collecte des déchets ménagers et assimilés

Pièces jointes :

- Justificatif d'affichage.

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

En vertu des dispositions de l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le pouvoir de police spéciale en matière de déchets m'a été transféré.

Dans ce cadre, un règlement intercommunal relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés a été édicté.

Ce règlement prend alors la forme d'un arrêté, signé par le Président de Saint-Malo Agglomération, qui doit vous être transmis dans les meilleurs délais, conformément au paragraphe II de l'article L5211-9-2 du CGCT.

J'ai le plaisir de vous transmettre l'arrêté n° 05-2015, ci-joint, accompagné de ses annexes que je vous invite à afficher dans votre mairie.

Aussi, vous voudrez bien retourner le certificat d'affichage, ci-joint, dans les meilleurs délais.

Vous en souhaitant bonne réception,

je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



Claude RENOULT

Economie - Habitat - Transports - Environnement déchets



Communauté
d'Agglomération
du Pays
de Saint-Malo

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné(e) M.....

maire de la commune de

certifie avoir affiché dans les panneaux d’affichage extérieurs,

à compter du.....

les documents suivants :

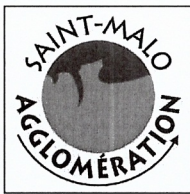
- Arrêté 05-2015 Application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Saint-Malo Agglomération
- Le règlement de collecte des déchets
 - Annexe 1 Règlement intérieur des déchèteries
 - Annexe A : Jours et horaires d’accueil des usagers
 - Annexe B : Déchets apportés par les services municipaux
 - Annexe 2 Cancale
 - Annexe 3 Châteauneuf d’Ille-et-Vilaine
 - Annexe 4 La Fresnais
 - Annexe 5 La Gouesnière
 - Annexe 6 Hirel
 - Annexe 7 Lillemer
 - Annexe 8 Miniac Morvan
 - Annexe 9 Plerguer
 - Annexe 10 Saint-Benoit des Ondes
 - Annexe 11 Saint-Coulomb
 - Annexe 12 Saint-Guinoux
 - Annexe 13 Saint-Jouan des Guérêts
 - Annexe 14 Exception communale au règlement de collecte des déchets de Saint-Malo Agglomération :
Saint-Malo
 - Annexe 15 Saint-Méloir des Ondes
 - Annexe 16 Saint-Père Marc en Poulet
 - Annexe 17 Saint-Suliac
 - Annexe 18 Le Tronchet
 - Annexe 19 La Ville Es Nonais

Fait à, le

Signature et cachet :

**A retourner au siège de Saint-Malo Agglomération, 6 Rue de la Ville Jégu, 35260 Cancale
A l’attention d’Anuncia FERNANDEZ**





Communauté
d'Agglomération
du Pays
de Saint-Malo

Envoyé en préfecture le 26/11/2015

Reçu en préfecture le 26/11/2015

Affiché le 26/11/2015

ID : 035-243500782-20151126-ARRETE_05_2015-AR

Direction Collecte et Traitement des Déchets

DGA
MB

Arrêté 05 - 2015

OBJET : Application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Saint-Malo Agglomération

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2212-1 et suivants ; L2224-13 à L2224-16, L2333-76 et suivants, L5211-9-2, R2224-23 à R2224-29 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1 et R635-8 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1312-1, R1312-1 et suivants ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en date du 08 octobre 1979 ;

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000 et en date du 9 octobre 2003 relatifs à la prise de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo détient les pouvoirs de police spéciale en matière de déchets sur l'ensemble du territoire communautaire,

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés ci-annexé est applicable sur le territoire de Saint-Malo Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2016,

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté et de fait au règlement de collecte sera sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux communes membres de Saint-Malo Agglomération et au représentant de l'Etat.

Article 4 : Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le **26 NOV. 2015**


Le Président,

Claude RENOULT





Communauté
d'Agglomération
du Pays
de Saint-Malo

Règlement de collecte des déchets



- Économie ●
- Habitat ●
- Transports ●
- Enseignement supérieur ●
- Environnement déchets ●



Sommaire

SOMMAIRE	2
ANNEXES	3
1. PREAMBULE	4
1.1. <i>OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE</i>	4
1.2. <i>PROPRIETE DU DECHET</i>	4
1.3. <i>DISPOSITIONS FINANCIERES</i>	5
1.3.1. <i>TEOM</i>	5
1.3.2. <i>Redevances</i>	5
2. TEXTES DE REFERENCE	5
3. DEFINITIONS GENERALES –RAPPELS	6
3.1. <i>LES DECHETS MENAGERS</i>	6
3.2. <i>LES DECHETS ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS</i>	6
3.3. <i>DEFINITION DES TYPOLOGIES DE DECHETS GERES PAR LE SERVICE</i>	7
3.3.1. <i>Les Ordures Ménagères Résiduelles : OMR</i>	7
3.3.2. <i>Les emballages ménagers recyclables et journaux revues magazines</i>	8
3.3.3. <i>Cartons</i>	9
3.3.4. <i>Le verre</i>	9
3.3.5. <i>Les déchets gérés en déchèterie : Encombrants, Gravats, Ferrailles, DASRI, DMS, déchets verts, Huiles, Batteries, Cartons, DEEE</i>	10
4. ORGANISATION DE LA COLLECTE	10
4.1. <i>SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE</i>	10
4.1.1. <i>Prévention des risques liés à la collecte</i>	10
4.1.2. <i>Facilitation de la circulation des véhicules de collecte et accessibilité des points de collecte</i>	11
4.2. <i>COLLECTE EN PORTE A PORTE</i>	14
4.2.1. <i>Champ de la collecte en porte à porte</i>	14
4.2.2. <i>Contenants</i>	14
4.2.3. <i>Les règles d'usage des bacs</i>	15
4.2.4. <i>Modalités de la collecte en porte à porte</i>	16
4.3. <i>COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE</i>	19
4.3.1. <i>Champ de la collecte en point d'apport volontaire</i>	19
4.3.2. <i>Modalités de la collecte en point d'apport volontaire</i>	19
5. MAUVAISES PRATIQUES ET SANCTIONS	21
5.1. <i>NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE</i>	21
5.1.1. <i>Textes de références : incrimination générale</i>	21
5.1.2. <i>Non-respect des jours de collecte et des horaires de collecte</i>	21
5.2. <i>DEGRADATION DES MOBILIERS ET EQUIPEMENT DE COLLECTE</i>	21
5.3. <i>DEPOTS SAUVAGES</i>	22
5.3.1. <i>Incriminations</i>	22
5.3.2. <i>Interdictions</i>	22
5.4. <i>BRULAGE DES DECHETS A L'AIR LIBRE</i>	23
5.4.1. <i>Interdictions</i>	23
5.4.2. <i>Sanctions</i>	23
5.5. <i>CHIFFONNAGE</i>	24
5.6. <i>CONSTAT DES INFRACTIONS ET VERBALISATION</i>	24
5.7. <i>CONDITIONS D'EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE</i>	24
5.7.1. <i>Application</i>	24
5.7.2. <i>Modifications</i>	24

Annexes

- Annexe 1 _ DECHETERIES : REGLEMENT INTERIEUR
- Annexe 2 _ CANCALE
- Annexe 3 _ CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE
- Annexe 4 _ LA FRESNAIS
- Annexe 5 _ LA GOUESNIERE
- Annexe 6 _ HIREL
- Annexe 7 _ LILLEMER
- Annexe 8 _ MINIAC-MORVAN
- Annexe 9 _ PLERGUER
- Annexe 10 _ SAINT-BENOIT-DES-ONDES
- Annexe 11 _ SAINT-COULOMB
- Annexe 12 _ SAINT-GUINOUX
- Annexe 13 _ SAINT-JOUAN-DES-GUERETS
- Annexe 14 _ SAINT-MALO
- Annexe 15 _ SAINT-MELOIR-DES-ONDES
- Annexe 16 _ SAINT-PERE-MARC-EN-POULET
- Annexe 17 _ SAINT-SULIAC
- Annexe 18 _ LE TRONCHET
- Annexe 19 _ LA VILLE-ES-NONAI

1. Préambule

1.1. *Objet et champ d'application du règlement de collecte*

« La Collectivité » désigne la personne publique, en l'occurrence, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo, qui exerce en lieu et place des Communes membres la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

La Collectivité, autorité organisatrice, a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers.

Aussi, ce présent règlement a pour vocation de préciser les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilables à l'échelle du territoire communautaire.

Ce règlement comporte, de plus :

- une annexe pour chacune des communes de la Collectivité précisant des spécificités justifiées de collecte à l'échelle communale,
- une annexe spécifique pour le fonctionnement des déchèteries communautaires.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux usagers du service public de collecte des déchets situés sur le territoire communautaire. Il s'agit de toute personne physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que toutes les personnes séjournant sur le territoire de la Collectivité et utilisant le service de collecte et d'élimination des déchets.

1.2. *Propriété du déchet*

Les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers ou assimilés ont une responsabilité totale envers ces déchets jusqu'à leur prise en charge par la collectivité.

A ce titre, ils ne peuvent déposer les déchets hors emplacements désignés à cet effet ou les éliminer selon leurs propres moyens.

Leur responsabilité pourra être engagée si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers sur le fondement de l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du code civil.

1.3. Dispositions financières

1.3.1. TEOM

Le financement du service public d'enlèvement des déchets ordures ménagères est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

1.3.2. Redevances

En vertu de l'article L.2333-78 du code général des collectivités territoriales, dans l'hypothèse où la collectivité assure la collecte des déchets assimilables aux déchets ménagers, il est instauré une redevance spéciale.

Les tarifs de cette redevance sont votés par l'assemblée délibérante de la collectivité.

2. Textes de référence

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2212-1 et suivants ; L2224-13 à L2224-16, L2333-76 et suivants, L5211-9-2, R2224-23 à R2224-29 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1 et R635-8 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1312-1, R1312-1 et suivants ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en date du 08 octobre 1979

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000 et en date du 9 octobre 2003 relatifs à la prise de la compétence « collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés » par la communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo,

Vu l'arrêté n°5-2015 du 26 novembre 2015 par lequel le Président de Saint-Malo Agglomération arrête le règlement de collecte,

3. Définitions générales –Rappels.

La définition du déchet est donnée par la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux : « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

3.1. Les Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont l'ensemble des déchets produits par l'activité domestique quotidienne des ménages. Ils comprennent les déchets décrits aux articles 3.3 énoncés ci-après. Leurs modes de collecte répondent à plusieurs objectifs :

- favoriser la valorisation matière des déchets,
- assurer une qualité optimale du tri sélectif,
- limiter ainsi les coûts de collecte et de traitement,
- contribuer aussi à la préservation des ressources naturelles et de l'environnement.

La collecte et le traitement des déchets ménagers revêtent un caractère obligatoire.

3.2. Les Déchets assimilables aux déchets ménagers.

La Collectivité est compétente également pour l'élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers. Ce service ne revêt pas de caractère obligatoire.

Il concerne l'élimination de déchets dont les producteurs ne sont pas les ménages, mais que la collectivité est en mesure de collecter et de traiter sans sujétions techniques particulières, eu égard à leur nature, leurs caractéristiques, la quantité produite et l'absence de risque pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité peut donc refuser de collecter des déchets qu'elle ne considère pas comme assimilables à des déchets ménagers.

Les conditions du service sont en tout point (modalités de présentation, contenants...) identiques à celles du service dispensé aux ménages.

Ce service n'est pas exclusif de la Collectivité. Tout producteur non ménager peut faire appel à un prestataire privé de son choix, s'il souhaite disposer de conditions de collecte mieux adaptées à ses propres besoins.

3.3. Définition des typologies de déchets gérés par le service

Les déchets ménagers et assimilables aux déchets ménagers présentent plusieurs catégories de déchets dont le mode de collecte et/ou le traitement diffèrent, à savoir :

3.3.1. Les Ordures Ménagères Résiduelles : OMR.

Ce terme comprend les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations tels que les restes de repas, épluchures, balayures, emballages non recyclables et / ou très souillés, cotons, mouchoirs, films plastiques, débris de verre non recyclables et vaisselle, cendres froides, chiffons, et tous résidus desquels ont été exclus les matériaux recyclables définis à l'article 3.3.2 ci-après, ainsi que les déchets verts.

A noter que ces OMR font l'objet d'une valorisation matière par compostage industriel.

Aussi, les déchets suivants ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles en raison de leur nature, de leur provenance ou des dangers qu'ils peuvent générer lors de la collecte ou de leur traitement (liste non exhaustive) :

- les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, les cadavres d'animaux
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés ci-dessus et en particulier (liste non exhaustive): les résidus de chantier et de production, plâtrerie, zinguerie, moquette, carrelage, déchets de fabrication, résidus de découpes de plastique, films photographiques, résidus et échantillons périmés, ferraille,...
- les déchets provenant de travaux publics et particuliers : déblais, gravats, décombres, matériaux divers, bricolage,...
- Les déchets de jardins : feuilles, produits taille et de tonte, terre, gravillon, déchets du potager, tonte de pelouse, fleurs, branchages,...
- les déchets de l'agriculture : bidons de produits phytosanitaires, ficelles, bâches, sacs d'engrais, lisier, fumier, plastiques agricoles,...
- les déchets d'espaces verts des particuliers ou des professionnels ou des communes
- les déchets encombrants : monstres métalliques (réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver,...), meubles et literies, objets volumineux (landaus, moquette, jouets, bicyclettes,...), emballages volumineux (cartons), palettes et planches de grande dimensions. En raison de leur volume et/ou de leurs poids ils ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte à porte et nécessitent un mode de traitement particulier.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques : DEEE
- les éléments entiers, les carcasses ou éléments de carcasse et épaves de véhicule (automobiles, motos, mobylettes, scooter,...)
- les déchets anatomiques ou infectieux, seringues, lancettes, embouts de stylo injecteur, perfusions, piquants/coupants, pansements bandelettes et cotons souillés, issus des activités de soins (hôpitaux, cliniques, établissements de soins, laboratoires, médecins, infirmières, dentistes, soins à domicile) ,...

- les produits radioactifs, explosifs ou inflammables
- les matériaux contenant de l'amiante
- les déchets ménagers spéciaux appelés DMS) : médicaments, piles, produits toxiques de bricolage (colle, peintures, solvants, huiles...), produits dangereux (destruction d'animaux, produits phytosanitaires,...)
- les batteries, piles accumulateurs,...
- les déchets liquides, les cendres chaudes et ou déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.
- Les bouteilles de gaz même vides
- Les pneumatiques
- Les déchets des cimetières. Ces déchets ne sont pas des ordures ménagères et relèvent de la responsabilité de la commune.
- Le verre recyclable, les emballages alimentaires et papiers-journaux-revues-magazines recyclables, les emballages métalliques car ils sont recyclables,
- Tous les déchets qui par leur dimension, leur poids ou leur nature particulière, ne pourraient être déposés dans les bacs et être chargés normalement dans les véhicules de collecte
- Les déchets issus des exploitations portuaires et conchylicoles

3.3.2. *Les emballages ménagers recyclables et journaux revues magazines*

Cette catégorie de déchets comporte deux flux distincts collectés en mélange sur le territoire à savoir :

3.3.2.1. LES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES

Ce terme concerne les emballages en acier, aluminium, carton, les bouteilles plastiques, les briques alimentaires, les boîtes de conserve, les canettes, les barquettes en aluminium, les flacons de produits d'entretien et de produits de soins, les aérosols, les boîtes cartonnées.

Les emballages doivent être préalablement vidés de leur contenu, sans qu'il soit besoin de les rincer.

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie (liste non exhaustive) :

- les récipients, même rincés, ayant contenu des produits toxiques ou inflammables tels que peinture, solvants, produits phytosanitaire, acides, bases, ... (à déposer en déchèterie) ;
- Pots de type : yaourt, fromage blanc, rillettes et pâtés, crèmes glacées,...
- Barquettes de viande, de poisson, de beurre, de jambon,..., en plastique ou en polystyrène
- Vaisselle jetable (gobelets, assiettes, couverts, plateaux,...)
- Essuie-tout et papier sanitaire
- Papiers salis ou gras
- Films plastiques étirables : suremballages en plastique : eau, lait..., sacs de caisse et de boutiques, sacs de jardinerie : terreau, écorces de pin...

- Films plastiques non étirables : de type cassant (paquet de pâtes ou de bonbons...), de type alimentaire souillé (sachets de produits surgelés, sacs de croquettes pour animaux...), ou enveloppant les revues
- Les emballages polystyrène
- Les emballages en verre
- Cartons salis de pizzas
- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux : DASRI

3.3.2.2. JOURNAUX REVUES MAGAZINES

Ce terme concerne les journaux, les prospectus, les magazines, les papiers blancs ou de couleur imprimés ou non, les enveloppes blanches avec ou sans fenêtre, les cahiers, les livres à couverture souple, les catalogues, les chemises de couleur non cartonnées.

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie (liste non exhaustive) :

- Enveloppes papier de type Kraft (marron) ou enveloppes indéchirables ou avec protection (bulles)
- Papiers salis (essuie-tout, mouchoirs en papier, articles d'hygiène)
- Nappes et serviettes en papier
- Papiers alimentaires avec une couche d'imperméabilisant (poisson, viande, pain, viennoiseries,...)
- Papiers broyés en grande quantité
- Papiers brûlés
- Papier cadeau
- Papier de soie, papier crépon, buvard
- Papiers autocollants et autocopiants, papiers vernis
- Affiches extérieures (résistantes à l'humidité).

Les emballages ménagers et les journaux-revues-magazines sont deux flux distincts mais sont collectés en mélange. Ils sont séparés par tri mécanique en entrée du centre de tri.

3.3.3. Cartons.

Ce terme concerne les cartons ondulés d'emballage.

Ces déchets pourront être présentés à la collecte sélective organisée par la Collectivité.

3.3.4. Le verre

Ce terme concerne les bouteilles, bocaux, flacons, pots, sans bouchon, ni capsule, ni couvercle et vidés de leur contenu.

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie (liste non exhaustive) :

- Ampoules et Néons
- Vitres et miroirs
- Vaisselle en verre, faïence, porcelaine,...

- Céramique
- Verre plat
- Verre de construction
- Pare-brise
- Verrerie médicale, verres optiques et spéciaux,...
- Pots en terre

Ces déchets ne correspondent pas à des ordures ménagères résiduelles, ils sont destinés à la déchèterie.

3.3.5. Les déchets gérés en déchèterie : Encombrants, Gravats, Ferrailles, DASRI, DMS, déchets verts, Huiles, Batteries, Cartons, DEEE

Voir annexe « Déchèterie » ci-après.

Les déchets verts correspondent aux matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Ils sont destinés à la déchèterie, et ne peuvent faire l'objet d'un brûlage par leurs producteurs ou détenteurs.

4. Organisation de la collecte

Il importe de veiller au respect des règles édictées ci-dessous afin que la collecte puisse se faire en toute sécurité pour les agents, les usagers et les riverains.

4.1. Sécurité et facilitation de la collecte

4.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets seront exclusivement déposés dans des récipients agréés et fournis par Saint-Malo Agglomération.

Deux modes de collectes sont développés par la Collectivité à savoir :

- La collecte en porte-à-porte : PAP : soit une collecte au plus près des usagers dans la limite des conditions de sécurité
- La collecte en point d'apport volontaire : PAV : soit une collecte regroupée en points de dépôts collectifs

Pour assurer la collecte en sécurité, quel qu'en soit le mode, l'accessibilité des véhicules de collecte doit répondre à plusieurs règles, à savoir :

4.1.2. *Facilitation de la circulation des véhicules de collecte et accessibilité des points de collecte*

4.1.2.1. STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de la Communauté d'Agglomération.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ou donnant accès à un point d'apport volontaire ont l'obligation de respecter les conditions suivantes :

- Les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués (au droit de la propriété) par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. De plus aucunes branches ne doit être à une hauteur inférieure à quatre mètres vingt (4,20 m). Conformément à l'article L2212-2-2 du CGCT, dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.
- En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Communauté d'Agglomération fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la collecte de la voie pourra être annulée sans information préalable.
- Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café et parasols, les étalages, (même emplacements ponctuels), le mobilier urbain ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

Les girations et courbures de la chaussée devront être compatibles avec le porte-à-faux important des véhicules de collecte.

Il est impératif que les riverains ne constituent aucune entrave à la collecte ou un risque pour les agents de la collectivité procédant aux opérations de collecte.

4.1.2.2. EN CAS DE TRAVAUX

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le service de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec les communes et la Communauté d'Agglomération.

Les conditions d'accès du véhicule de collecte et de ramassage des déchets pendant des travaux seront fixées par la Collectivité en concertation avec la Commune et le maître d'ouvrage, à l'initiative de ces derniers.

S'il n'est pas possible de permettre un accès aux véhicules de collecte en porte-à-porte durant les travaux :

- soit les usagers porteront leurs bacs individuels en un point de regroupement défini par la Collectivité,
- Soit des bacs collectifs temporaires seront installés par la Collectivité

La Collectivité informera les usagers des modalités de la continuité du service de collecte par tout moyen d'information adéquat (ex : boîtage de flyers...).

4.1.2.3. SUSPENSION DES OPERATIONS DE COLLECTE

En cas d'impossibilité de circulation des véhicules (chutes de neiges, inondation...), la collectivité se garde la possibilité de reporter ou d'annuler temporairement la collecte des déchets.

4.1.2.4. CARACTERISTIQUES DES VOIES EN IMPASSE

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement de type « T de retournement » ou de « raquette » libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

La construction de nouvelles aires de retournements doit être validée par la Collectivité.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse pour éviter aux véhicules de collecte d'y circuler.

En raison des risques présentés pour les agents et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Communauté d'Agglomération pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses non pourvues de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

La Communauté d'Agglomération pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte-à-porte pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte au point de regroupement choisi par la collectivité (par exemple en début d'impasse).

4.1.2.5. ACCES DES VEHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVEES

La Communauté d'Agglomération peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous deux conditions :

- Ce mode de collecte est déclenché uniquement à l'initiative de la Communauté d'Agglomération
- L'obtention d'un accord écrit du ou des propriétaire(s) formalisé sous forme de convention et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

La signature d'une telle autorisation de passage dans la voie privée déchargera le service de collecte de toute responsabilité en cas de difficultés (bruits, dégradations...)

Les voies privées doivent répondre aux exigences suivantes :

- l'entrée n'est fermée par aucun obstacle, à l'exception de portails à code;
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route, collecter en marche avant; sa largeur est au minimum de 5 mètres hors obstacles dans le cas d'une circulation à double sens et de 3 mètres en sens unique (trottoirs, bacs à fleurs, poteaux indicateurs, places de parking...);
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds de 26 tonnes de PTAC ;
- La chaussée ne présente pas de fortes ruptures de pentes ou d'escaliers ;
- La chaussée n'est pas glissante ou encombrée par tout type d'objet ou de dépôt ;
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à 4.20 m ;
- La chaussée ne présente pas de virages trop prononcés ne permettant pas au véhicule de collecte de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 12,50 m ;
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de s'arrêter ;
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant des véhicules ou par des travaux ;
- Les arbres et haies appartenant au riverain doivent être élagués comme précisés dans le présent document ;
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformations);
- Les impasses comportent obligatoirement à leur extrémité une aire de retournement

Un essai de collecte dans les conditions réelles devra également avoir lieu au préalable en présence du propriétaire ou de ses représentants. Du résultat de ce test dépendra le reste de la procédure.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés sont présentés en bordure de la voie publique desservie en collecte la plus proche.

La Communauté d'Agglomération pourra suspendre la collecte sur la totalité ou sur une partie de toutes voies dès lors que les règles fixées ci-dessus ne sont pas respectées, même temporairement.

4.1.2.6. PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES DECHETS DANS LES PROJETS D'URBANISME

Il est rappelé que pour tout groupe d'habitations et immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de constructions, consulter les services municipaux concernés et Saint-Malo Agglomération afin de prévoir toutes les dispositions d'enlèvement simplifié des déchets.

Parallèlement, la Collectivité sera sollicitée par les services instructeurs pour avis au moment de l'instruction des demandes de permis de construire.

4.2. Collecte en porte à porte

4.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont les suivants :

- Ordures ménagères résiduelles et assimilées,
- Emballages ménagers recyclables et journaux-revue magazine en mélange et assimilés et cartons.

Ce mode de collecte nécessite une présentation des déchets en bacs roulants.

4.2.2. Contenants

Les contenants autorisés pour la collecte en porte-à-porte sont des bacs roulants.

Deux types de bacs sont prévus :

- Bacs individuels,
- Bacs collectifs.

4.2.2.1. LES DOTATIONS EN BACS ROULANTS NORMALISES AUX FOYERS

Les dotations en bacs roulants normalisés sont fonction de la taille et du type de foyer, de la fréquence de collecte fixée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo et de la nature des déchets (120 litres, 240 litres ou 660 litres pour les bâtiments collectifs)

4.2.2.2. MODALITES PARTICULIERES D'ATTRIBUTION AUX COMMERÇANTS

Les commerces, artisans et sociétés commerciales recevront également des bacs roulants normalisés pour les déchets si ceux-ci sont assimilables à des déchets ménagers (voir point 3.2).

Deux cas sont à considérer :

- L'activité étant comparable à celle d'un ménage, il pourra être attribué un bac roulant normalisé de 120 litres ou de 240 litres pour chacune des catégories de déchets,
- L'activité étant plus importante et nécessitant un stockage supérieur, il pourra être attribué suivant la disposition des locaux :
 - soit plusieurs bacs roulants normalisés de 240 litres,
 - soit un ou plusieurs bacs roulants de 660 litres,
 - soit des caissons et/ou caissons compacteurs (fonction des capacités de la Collectivité)

sous réserve du paiement de la Redevance Spéciale, fixée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo.

4.2.2.3. MODALITES PARTICULIERES D'ATTRIBUTION POUR LES MANIFESTATIONS

Pour les manifestations communales et associatives se déroulant sur le territoire communautaire, la collectivité peut mettre à disposition des moyens de collecte après réception d'une demande écrite a minima 1 mois avant la dite manifestation.

Cette mise à disposition reste fonction de :

- La disponibilité des moyens de collecte
- La typologie et la quantité des déchets

Si des déchets non-autorisés au travers du présent règlement se trouvent présentés à la collecte, ils ne seront pas collectés par les services de Saint-Malo Agglomération. Dans ce cadre, le demandeur devra prendre en charge le tri, l'enlèvement et la gestion de ces déchets.

4.2.3. Les règles d'usage des bacs

4.2.3.1. PROPRIETE ET EMPLOI DES BACS

Généralités:

Les bacs sont mis à disposition et livrés gratuitement par la Collectivité.

Chaque bac roulant étant rattaché à l'immeuble d'habitation ou bien à la maison individuelle, il est interdit au détenteur d'un bac de le transférer sur un autre lieu de résidence, qu'il soit situé ou non sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo.

Changement de situation :

En informant la Collectivité, par écrit, du changement de propriétaire, l'ancien et le nouveau propriétaire font acte de passation de responsabilité. Il en sera de même en ce qui concerne le locataire lorsque le propriétaire n'occupe pas les lieux.

Vol ou détérioration des bacs :

En cas de vol ou détérioration du bac roulant et sur présentation de la copie de la plainte déposée auprès des services de police ou de gendarmerie par l'utilisateur, le bac roulant pourra être remplacé gratuitement par la collectivité. En l'absence de ce document, l'utilisateur ne sera pas doté.

Dans les cas où il aura été constaté que le bac demeure de façon régulière sur la voie publique ou que son remplacement est trop régulier, la Collectivité pourra facturer la nouvelle dotation.

4.2.3.2. RESPONSABILITES ET ENTRETIEN DES BACS

Hygiène :

Conformément aux règles d'hygiène et à l'article 79 du Règlement sanitaire Départemental, l'entretien normal des bacs roulants, son lavage et sa désinfection incombent à son détenteur, à savoir l'utilisateur.

Cette opération est effectuée à une fréquence laissée à l'appréciation de l'utilisateur. Toutefois, tout récipient ne présentant pas de conditions de propreté et d'hygiène satisfaisantes peut être refusé à la collecte, voire faire l'objet d'un procès-verbal à l'encontre du contrevenant par le Maire de la Commune.

Responsabilité :

L'utilisateur est responsable des bacs qui lui ont été attribués et en particulier en ce qui concerne les dommages dus à la présence du bac sur la voie publique.

4.2.4. Modalités de la collecte en porte à porte

Chaque usager disposant de bacs individuels ou collectifs :

- doit présenter ses ordures ménagères résiduelles obligatoirement en sacs fermés, hermétiques et étanches dans les récipients mis à disposition par la Communauté d'Agglomération (notamment les bacs à couvercle marron) à l'exclusion de tout autre. Dans le cas contraire, le bac ne sera pas collecté.

- doit présenter ses emballages ménagers recyclables et ses journaux revues magazines en vrac ou en sacs jaunes dans les récipients mis à disposition par la Communauté d'Agglomération (notamment les bacs à couvercle jaune ou bleu pour Saint-Malo) à l'exclusion de tout autre.

Dans le cas contraire, le déchet ne sera pas collecté.

4.2.4.1. PRESENTATION DES BACS A LA COLLECTE

Conditions générales :

Les bacs doivent être présentés sans débordement de déchets, couvercle fermé.

Aucune collecte complémentaire ne sera réalisée en cas de présentation du bac après le passage du véhicule de collecte.

Les équipes conservent le droit de refuser la collecte d'un bac destiné aux emballages ménagers recyclables et journaux revues magazines en cas de présentation d'erreur de tri trop importante (ordures ménagères résiduelles) à l'ouverture du bac (contrôle visuel).

Horaires :

Les conteneurs ne doivent pas, pour des raisons de sécurité ou de commodité de passage, être déposés sur le trottoir avant 19 heures la veille du passage des véhicules assurant la collecte et nécessairement avant 6 heures le jour de collecte.

De la même manière, les usagers devront impérativement entreposer leurs bacs roulants à l'intérieur de leur propriété, que cette propriété soit une maison individuelle ou un immeuble collectif et en aucun cas sur le domaine public et ce le plus rapidement possible après le passage des véhicules de collecte.

Si le stockage des bacs est matériellement impossible dans l'immédiat, une demande de dérogation devra être transmise à la Commune, qui en informera la Collectivité, le temps nécessaire à la réalisation du local de stockage.

Le stationnement permanent des conteneurs sur le domaine public constitue une infraction répréhensible au titre du code pénal notamment au titre de l'article R632-1.

Sur-sacs :

L'utilisation de sur-sacs à savoir des sacs de la taille du bac, est à usage unique.

Aussi cette utilisation nécessitera obligatoirement leur fermeture avant la collecte.

De plus ces sur-sacs ne devront en aucun cas être liés au bac (interdiction d'utiliser des sangles, des tendeurs, du ruban adhésif, des sandows...), car cette utilisation présente un risque trop important pour le ripeur (rupture des sangles élastiques) et de chute du bac dans le camion lors de la manipulation.

Lieu de présentation :

Les bacs seront apportés par les riverains exclusivement au droit de leur propriété, en bordure de voirie communale poignée vers la route, sans qu'ils gênent la circulation des piétons ou des véhicules. Par exception, validée par la Collectivité, les bacs pourront être présentés à un maximum de quinze mètres du point de ramassage.

Dans certains cas, la collectivité se conserve la possibilité de demander aux usagers d'utiliser des points de regroupement pour y déposer leur contenant avant la collecte.

En raison des risques présentés pour les agents et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Communauté d'Agglomération pourra solliciter auprès des usagers une présentation du bac de l'autre côté de la voie, afin d'assurer une collecte mono-latérale.

4.2.4.2. JOURS DE COLLECTE

Conditions générales :

Les usagers reçoivent annuellement un calendrier de collecte permettant de connaître les jours de collecte. Parallèlement, les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès du numéro Vert du service 0.800.801.061 (Appel gratuit depuis un téléphone fixe) et/ou sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo : www.stmalo-agglomeration.fr

Toutefois, le service de collecte peut, pour des raisons d'intérêt général, ou toute autre cause, modifier les jours de collecte. Dans ce cas, les usagers seront informés par voie de presse et/ou d'affichage.

De plus l'horaire de collecte n'est pas assuré, car dépendant des conditions de circulations, des conditions climatiques et des problèmes inhérents à l'exploitation d'un service technique.

Collecte des cartons spécifique aux professionnels :

Les producteurs non ménagers, qui n'ont pas la possibilité de stocker longuement les cartons inhérents à leur activité et après accord de la Collectivité, sont collectés en porte-à-porte à une fréquence définie par la Collectivité, selon un circuit défini.

Cette collecte a pour objectif d'une part la valorisation de déchets recyclables et, d'autre part, la facilitation du traitement des déchets au centre de tri.

Les cartons doivent être présentés la veille au soir du jour de collecte dans les bacs destinés à cet effet. Les plastiques, polystyrènes, cagettes et tous autres matériaux ne doivent en aucun cas être présentés à la collecte même mélangés aux cartons.

4.2.4.3. CAS DE JOURS FERIES

Afin de connaître les modalités de collecte (décalage, suppression ou réalisation) les usagers sont invités à consulter leur calendrier de collecte.

4.3. Collecte en points d'apport volontaire

4.3.1. Champ de la collecte en point d'apport volontaire

A la collecte en porte-à-porte, s'ajoute une collecte en point d'apport volontaire pour les déchets suivants :

- Ordures ménagères résiduelles,
- Emballages ménagers recyclables et journaux-revues-magazine,
- Verre.

(Les Déchets réceptionnés en point d'apport volontaire en déchèterie font l'objet d'une annexe spécifique).

Cette collecte nécessite l'apport des déchets par les usagers en points centralisés.

4.3.2. Modalités de la collecte en point d'apport volontaire

4.3.2.1. CONTENANTS

Ce mode de collecte en point centralisé nécessite un dépôt par les usagers dans différents types de contenants, dont les principaux sont :

- Bacs de 660 litres,
- Colonnes aériennes,
- Colonnes semi-enterrées,
- Colonnes enterrées,
- Caissons,
- Caissons compacteurs aériens,
- Caissons compacteurs enterrés.

4.3.2.2. OBLIGATIONS A LA CHARGE DES USAGERS :

Présentation des déchets :

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les dits conteneurs.

Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables conformément à la définition de leur catégorie visée par l'article 3.3.

Horaires de remplissage des points d'apport volontaire :

Les usagers peuvent à tout moment déposer les déchets acceptés dans les conteneurs prévus à cet effet dans la limite du respect du voisinage.

Dans ce cadre, les dépôts de verre sont interdits entre 22h00 et 7h00.

Modalités de remplissage :

Dans le cas où un contenant serait plein, ou défaillant, il n'est pas permis à l'utilisateur de laisser ses déchets triés sur place au pied ou à proximité des conteneurs. Il doit alors les conserver ou les déposer dans un autre contenant proche.

Tout contenant plein ou défaillant peut être signalé auprès du numéro vert du service au 0.800.801.061 (Appel gratuit depuis un téléphone fixe).

Cas particulier : pour les particuliers, afin d'éviter tout risque d'obturation, les cartons ondulés ne doivent pas être déposés dans les colonnes enterrées, mais déposés en déchèterie

4.3.2.3. PROPETE ET MAINTENANCE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Hygiène :

Sur le domaine public, l'entretien et le nettoyage des points d'apport volontaire sont à la charge de Saint-Malo Agglomération.

L'entretien et le nettoyage des voies d'accès, des alentours des points d'apport volontaire (autour au pied notamment, sont à la charge de la commune d'implantation des points d'apport volontaire.

Sur le domaine privé, ces opérations sont à la charge du propriétaire.

Maintenance :

La Communauté d'Agglomération s'engage à maintenir ses colonnes pour apport volontaire en constant état de fonctionnement. La maintenance est assurée en cas d'incident, selon la gravité de ce dernier. Un conteneur défectueux, dégradé ou détruit, est réparé, ou remplacé sur le même emplacement, le plus rapidement possible, quelle que soit la cause du sinistre.

Dégradations :

Il appartient à la Communauté d'Agglomération de rechercher simultanément avec les autorités concernées les éventuelles responsabilités en cas de dégradations ou de sinistres. En cas de sinistres trop fréquents, la collectivité se réserve la possibilité de supprimer les points concernés.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des contenants d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite.

Toute dégradation volontaire d'un point d'apport volontaire qui donne lieu à nettoyage (enlèvement d'affiches ou de tags notamment), réparation ou remplacement du bien, fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom de la Communauté d'Agglomération au titre de l'article 418 du code de procédure pénale, afin de faire supporter à l'auteur des faits les dommages intérêts pour réparation du préjudice causé à la Communauté d'Agglomération.

5. Mauvaises pratiques et Sanctions

5.1. Non-respect des modalités de collecte

5.1.1. Textes de références : incrimination générale

En vertu de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement de collecte sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la 1^{ère} classe (article 131-13 du code pénal).

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, la collectivité se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, d'intervenir aux frais des contrevenants.

En cas de non-respect des modalités de collecte, l'autorité de police peut également, en vertu de l'article L.541-3 du code de l'environnement, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

5.1.2. Non-respect des jours de collecte et des horaires de collecte

Il ne peut être procédé au dépôt des bacs avant 19h ceci afin de limiter la présence des conteneurs sur la voie publique et par voie de conséquence la gêne occasionnée auprès des administrés.

En application de l'article R632-1 alinéa 2 du code pénal le détenteur d'un conteneur laissé abusivement sur le domaine public peut être puni de l'amende prévue pour les contraventions de la seconde classe (150 euros au plus)

5.2. Dégradation des mobiliers et équipement de collecte

Toute dégradation volontaire d'un conteneur, d'une colonne ou de tout autre équipement lié à la collecte des déchets, qui donne lieu à nettoyage (enlèvement d'affiches ou de tags notamment), réparation ou remplacement du bien, fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom de la Communauté d'Agglomération au titre de l'article 418 du code de procédure pénale, afin de faire supporter à l'auteur des faits les dommages intérêts pour réparation du préjudice causé à la Communauté d'Agglomération.

5.3. Dépôts sauvages

5.3.1. Incriminations

En vertu de l'article 632-1 du code pénal, est puni d'une amende de seconde classe, le fait d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelle que nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5^{ème} classe, et à ce titre est passible d'une amende de 1500 euros au plus, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive (R.635-8 alinéa 1^{er}). Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de leur véhicule (R.635-8 alinéa 2).

Ces dispositions sont valables pour les collectes en porte à porte, en points d'apport volontaire.

5.3.2. Interdictions

Les déchets non conteneurisés, déposés au sol même à côté des conteneurs sont considérés comme « dépôt sauvage » et ne seront pas collectés, exception faite de la collecte des cartons dans les conditions de l'annexe 14 du présent règlement.

De plus, il est interdit de jeter ou déposer sur la voie publique ainsi que sur toute parcelle ou terrain du domaine privé ou public des déchets et immondices de quelle que nature qu'ils soient, et ce, de jour comme de nuit. Cette interdiction s'applique aussi devant les déchèteries ainsi que tout autre site de l'Agglomération.

Est également considéré comme un dépôt sauvage, le fait de ne pas respecter les horaires de dépôts de bacs conformément à l'article 5.1.2 susvisé.

En ce qui concerne les dépôts sauvages créés sur les propriétés privées, il est à noter qu'il appartient au propriétaire de les évacuer à ses frais. S'il ne s'exécutait pas après mise en

demeure effectuée par la mairie, les travaux pourraient être exécutés par les services municipaux aux frais du contrevenant.

Les sacs, les bacs, et autres déchets déposés en dehors des heures et jours de collecte pourront être enlevés et identifiés par la police municipale ou toute autre personne assermentée pour garantir l'hygiène, la sécurité et la propreté des rues. Les contrevenants seront verbalisés et la prestation d'enlèvement et de traitement des déchets leur sera facturée.

5.4. Brûlage des déchets à l'air libre

5.4.1. Interdictions

En dépit du brûlage régulier de déchets verts, d'emballage, voire même de pneumatiques, et en raison des dangers pour la santé et l'environnement qu'elle présente, la pratique du brûlage est interdite sur le territoire de la Collectivité.

Conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et assimilées est interdit.

Le brûlage des déchets végétaux résultant des travaux d'entretien de jardin, élagage, herbes sèches est souvent pratiqué par les particuliers, de même que celui d'emballages et parfois même de pneumatiques.

Ces pratiques sont interdites en raison des dangers pour la santé et l'environnement :

- Nuisance pour le voisinage,
- Risques pour la sécurité, diminution de la visibilité sur la voie publique,
- Risques de propagation d'incendie si les feux ne sont pas correctement surveillés et contrôlés,
- Risques d'intoxication par monoxyde de carbone.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) et sur la base du règlement sanitaire départemental, le Maire de la Commune est chargé de veiller au respect de cette interdiction de brûler sur le domaine public comme sur le domaine privé.

5.4.2. Sanctions

Toute personne contrevenant à l'interdiction de brûlage des ordures ménagères et assimilées s'expose à une amende :

- Prévues par les contraventions de la troisième classe (450 euros au plus), pour non-respect du règlement sanitaire départemental, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux

dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique et à l'article L.131-13 du code pénal.

- Prévues par les contraventions de la première classe (38 euros au plus), pour manquement aux obligations édictées par arrêtés de police municipale, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

5.5. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

En effet, l'article 82 du Règlement sanitaire départemental interdit le chiffonnage à toutes les phases de la collecte.

Le non-respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe (450 euros au plus – article 131-13 du code pénal).

5.6. Constat des infractions et verbalisation

Les infractions au présent règlement seront constatées par des agents assermentés qui dresseront des procès-verbaux de constatation.

Ces procès-verbaux feront l'objet d'une transmission au procureur de la République afin de déclencher l'action publique.

5.7. Conditions d'exécution du règlement de collecte

5.7.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet.

5.7.2. Modifications

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Annexe 1 _ règlement intérieur des déchèteries

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de garantir le bon fonctionnement des installations et la sécurité des usagers. Il définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent accéder au service des déchèteries.

Les usagers doivent respecter les prescriptions du présent règlement intérieur, ainsi que les consignes du gardien qui a autorité pour le faire appliquer. Ainsi, tout usager peut se voir refuser l'accès en déchèterie, de façon temporaire ou définitive.

Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôt et d'accès aux déchèteries, ainsi que les bonnes pratiques relatives à l'hygiène et à la sécurité. Ce règlement est commun à toutes les déchèteries gérées par Saint-Malo Agglomération. Il annule et remplace le règlement appliqué antérieurement dans les déchèteries de Saint-Malo Agglomération.

Les déchèteries de Saint-Malo Agglomération sont ouvertes aux particuliers et aux communes pour le dépôt sélectif de certains déchets non pris en charge par la collecte des ordures ménagères, ceci du fait de leur encombrement et/ou de leur nature.

Article 1 – Définition et objectifs

1.1 Définition

Une déchèterie est un espace aménagé, clos et gardé où les usagers peuvent venir déposer certains déchets non pris en charge par le service public de collecte en raison de leur nature, de leurs dimensions et/ou de leur volume.

Une déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumise à une réglementation précise.

L'accès à la déchèterie se fait dans le respect des conditions précisées au présent règlement intérieur.

Un tri effectué directement par l'utilisateur permet de mieux recycler et valoriser les déchets. Après un stockage transitoire, les déchets sont réemployés, recyclés, valorisés ou éliminés dans des filières adaptées et des installations autorisées à les recevoir.

1.2 Objectifs

Les objectifs sont multiples :

- répondre aux besoins des usagers, en priorité ceux des ménages, l'accès des non-ménages étant soumis à conditions ;
- offrir des solutions visant à la disparition des dépôts sauvages ;
- favoriser au maximum le réemploi, le recyclage et la valorisation de la matière, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment ;
- respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article 2 – Conditions d'accès :

L'accès aux déchèteries se fait uniquement durant les horaires d'ouverture au public, sous la responsabilité et la surveillance du ou des gardiens.

2.1 Origine des déchets

Les déchèteries sont strictement destinées :

- aux particuliers résidant dans l'une des communes de l'Agglomération,
- aux particuliers résidant dans une commune liée à l'Agglomération de Saint-Malo par une convention,
- à toute personne morale ou physique bénéficiant d'une dérogation validée par la Communauté d'Agglomération,
- dans le cadre de leur fonction, aux agents communaux des communes qui composent Saint-Malo Agglomération,
- à certaines associations.

2.2 Accès des professionnels et services d'aide à la personne (CESU)

L'accès aux déchèteries n'est pas autorisé :

- aux artisans,
- aux commerçants,
- aux agriculteurs,

qui souhaitent déposer des déchets issus de leur activité professionnelle.

Ceux-ci seront redirigés par les gardiens vers un autre exutoire.

L'accès aux déchèteries n'est pas autorisé

- aux salariés de services à la personne employés en direct au domicile,
- aux associations prestataires agréées de services à la personne,
- aux entreprises prestataires agréées de services à la personne,

qui souhaitent déposer des déchets issus de cette activité.

Ceux-ci seront redirigés par les gardiens vers un autre exutoire.

Saint-Malo Agglomération peut donner accès aux déchèteries à des entreprises privées, avec lesquelles elle a contractualisé et après signature d'une convention.

2.3 – Véhicules autorisés

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules suivants

- cycles avec ou sans remorque,
- véhicules à moteur à deux ou trois roues (véhicules de catégorie L au sens de l'article R311-1 du code de la route),
- véhicules légers (voitures particulières au sens de l'article R311-1 du code de la route),
- véhicules utilitaires de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- remorques de PTAC inférieur à 750 kg,
- véhicules agricoles des communes, attelés ou non, sous réserve des conditions techniques de dépôt.

2.4 – Véhicules tolérés

Véhicules agricoles respectant les PTAC et dimensions ci-dessous, sous réserve d'un accès aux jours et heures indiqués par Saint Malo Agglomération. Tout vidage à l'aide de ce type de véhicule fera l'objet d'une demande préalable auprès du service Traitement de Saint-Malo Agglomération.

2.5 – Véhicules non autorisés

L'accès aux déchèteries n'est pas autorisé aux véhicules suivants

- véhicules utilitaires de PTAC (poids total autorisé en charge) supérieur à 3,5 tonnes,
- remorques de PTAC supérieur à 750 kg.

Le vidage par basculement du contenu des camionnettes à plateau basculant dans les bennes est interdit, sauf autorisation du gardien.

2.6 – Conditions d'accès des communes

Les déchèteries de Saint-Malo Agglomération sont accessibles aux services municipaux des communes de l'agglomération, dans le cadre d'une partie de leur activité.

Les déchèteries sont accessibles pendant les heures d'ouverture.

Une demande doit être effectuée auprès du service Traitement de Saint-Malo Agglomération pour tout dépôt en dehors des heures d'ouvertures.

Les dépôts des services municipaux sont acceptés sous conditions décrites dans le tableau en annexe B (« déchets apportés par les services municipaux »).

La quantité et le volume des déchets déposés ne doivent pas perturber l'accueil des usagers durant les heures d'ouverture. Pour tout dépôt jugé trop important par le gardien et le service Traitement de Saint-Malo Agglomération, un étalement du vidage sur plusieurs jours pourra être demandé à la commune.

Le tri de ces dépôts reste de la responsabilité des agents communaux.

2.7 – Associations

Les déchèteries de Saint-Malo Agglomération peuvent être accessibles à des associations, sous réserve d'une demande préalable rédigée en bonne et due forme, puis d'acceptation par Saint-Malo Agglomération et après signature d'une convention.

Article 3 – Jours et horaires d'accueil au public

Les jours et horaires d'ouvertures sont ceux indiqués en annexe A (« jours et horaires d'accueil au public »).

Les déchèteries de Saint Malo Agglomération sont fermées les jours fériés.

En cas de situation exceptionnelle (accidents, dommages, sécurité non assurée, ...), le gardien peut prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du site, y compris une fermeture temporaire, partielle ou totale, et cela sans préavis.

Article 4 – Consignes de sécurité

Il est formellement interdit de pénétrer en dehors des heures d'ouverture des déchèteries.

Il est formellement interdit de déposer des déchets en dehors des heures d'ouverture des déchèteries.

Il est interdit de déposer des déchets à même le sol à l'extérieur ou à l'intérieur des déchèteries, tout dépôt sauvage étant puni par la loi R632-1 et R633-6 du Code Pénal.

Il est interdit d'y consommer et d'y introduire des boissons alcoolisées et/ou des produits stupéfiants.

Le local du gardien est interdit aux usagers et à toute personne extérieure au service (sauf autorisation du gardien en cas d'urgence ou d'extrême nécessité).

Il est strictement interdit de manipuler les équipements équipant les bennes ou les quais, exemples :

- le système de vidage des gravats (pour les sites équipés),
- le compacteur à déchets (pour les sites équipés),

- le système de capotage équipant les bennes,
- le système permettant l'accès ou la fermeture d'un quai (pour les sites équipés),
- le système antichute.

Seul le gardien est autorisé à manipuler ces équipements. Ces équipements disposent de sécurités et peuvent être à l'origine d'accidents s'ils ne sont pas correctement manipulés.

Il est strictement interdit de grimper sur les systèmes antichute.

Il est strictement interdit de monter à l'échelle équipant les bennes utilisées pour le dépôt des déchets.

Il est strictement interdit de descendre dans les bennes.

La récupération est strictement interdite sur les déchèteries, et ceci quelle que soit la qualité des personnes, hors convention préalablement validée par Saint-Malo Agglomération (voir article 9). En cas de récupération d'objets, les gardiens sont autorisés à contacter les forces de l'ordre.

Dans le cas où le récupérateur a quitté le site avant l'arrivée des forces de l'ordre, les gardiens sont autorisés à relever sur un registre la plaque d'immatriculation du récupérateur. Ce registre pourra être communiqué aux forces de l'ordre.

Il est interdit de déposer des déchets en dehors des dispositifs adaptés.

Il est interdit de déverser des déchets lorsque que l'emplacement de benne est indisponible (absence de benne, bavettes relevées, barrières, ...).

Il est interdit de laisser circuler les enfants sur le site : ceux-ci restent sous la responsabilité de leurs parents.

Il est interdit de laisser circuler les animaux sur le site : ils doivent être maintenus dans les véhicules.

Il est interdit de monter sur le plateau ou la remorque pour décharger.

Il est interdit de monter sur les systèmes antichute pour décharger.

Article 5 – Rôle du gardien et comportement des usagers :

5.1 – Rôle du gardien

L'accès des usagers à la déchèterie ne peut se faire qu'en présence d'un gardien. En l'absence de gardien, la déchèterie est fermée.

Le gardien est chargé de :

- accueillir les usagers, vérifier la nature des déchets apportés, leur indiquer les filières adaptées aux déchets déposés, s'assurer que ces indications sont respectées,
- renseigner les usagers, s'ils le souhaitent, sur le devenir de leurs déchets,
- faire respecter le règlement intérieur,
- faire respecter les consignes de sécurité,
- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- veiller à la bonne tenue de la déchèterie, notamment sa propreté,
- veiller à la bonne disponibilité des dispositifs de collecte et éviter leur saturation,
- tenir un registre d'incident puis établir des compte-rendu et rapports d'incidents.

Il est interdit au gardien de :

- se livrer pour son compte ou celui d'un tiers, à la récupération, à titre gracieux ou onéreux;
- solliciter ou accepter une participation en nature ou espèces auprès des usagers ou prestataires.

L'aide à la manutention doit rester exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'un usager en difficulté.

Pour la bonne exécution du service, le gardien doit obligatoirement porter des équipements de protection individuelle (gants adaptés, chaussures de sécurité, vêtements haute visibilité), ce qui le rend facilement identifiable.

En cas de situation exceptionnelle (accidents, dommages, sécurité non assurée, ...), le gardien peut prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du site, y compris une fermeture temporaire, partielle ou totale, et cela sans préavis.

5.2 – Comportement des usagers

Pour bénéficier du service des déchèteries, les usagers doivent :

- respecter les consignes de sécurité et les consignes du gardien,
- présenter leurs déchets au gardien et les déposer dans le dispositif de collecte dédié,
- décharger eux-mêmes les déchets qu'ils apportent en déchetterie,
- respecter la propreté du site et notamment nettoyer les salissures qu'ils occasionnent lors du déchargement de leurs déchets avec le matériel mis à leur disposition,
- laisser libre les zones de circulation, si possible,
- décharger rapidement puis quitter sans délai la déchetterie avant d'éviter tout encombrement,
- ne pas récupérer des déchets ou produits ni les échanger avec d'autres usagers dans l'enceinte de la déchèterie,

5.3 – Règles de savoir-vivre

Les gardiens s'engagent à accueillir chaque usager des déchèteries avec attention, respect et courtoisie.

Les gardiens s'engagent à donner à chaque usager des déchèteries une réponse compréhensible à leurs demandes.

Les gardiens s'engagent à être à l'écoute de chaque usager des déchèteries.

Les usagers s'engagent à respecter le présent règlement.

Les usagers s'engagent à respecter les consignes du gardien.

Les usagers s'engagent à respecter le lieu.

Les usagers s'engagent à rester polis, courtois et respectueux en toute circonstance.

Les usagers s'engagent à adopter un comportement calme et non-menaçant envers les gardiens.

En cas de comportements non conformes aux usages ou toute autre incivilité, les gardiens sont autorisés à demander l'identité de la personne et à relever sur un registre la plaque d'immatriculation du véhicule.

Article 6 – Circulation

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du code de la route.

Toute personne, quelle que soit sa qualité, pénétrant sur le site s'engage à rouler au pas.

Les usagers doivent respecter les règles et indications de circulation.

La circulation et les manœuvres se font sous la responsabilité des usagers, à leurs risques et périls.

Tout usager accédant à la déchèterie pour faire un dépôt doit respecter la file d'attente.

Le gardien a la possibilité de bloquer l'accès au quai durant un temps limité de façon à gérer le flux de véhicules déjà présent ou à désengorger le haut de quai.

Les usagers du site se garent systématiquement en marche arrière, perpendiculairement à la benne, avant d'effectuer le dépôt de leurs déchets. Le dépôt des déchets doit être effectué moteur à l'arrêt.

Le stationnement supérieur à 15 minutes est strictement interdit.

Dès le déchargement effectué, les usagers doivent quitter le site pour éviter tout encombrement.

Le stationnement en bas de quai, à côté des bennes, est strictement interdit.

La circulation des usagers ne peut se faire que dans les zones autorisées pour cet usage ; la circulation des prestataires ne peut se faire que dans les zones autorisées pour cet usage.

Un sens de circulation obligatoire est mis en place. Il est clairement indiqué et les usagers doivent s'y conformer.

Pour assurer la disponibilité du service, les véhicules des prestataires chargés de l'enlèvement des déchets et les véhicules assurant le criblage et/ou le broyage des déchets verts sont prioritaires sur tout autre véhicule.

Pour des raisons de sécurité, durant les opérations de chargement/déchargement, tout ou partie de la déchèterie pourra être momentanément inaccessible.

Article 7 : Tri et conditionnement

L'accès aux déchèteries implique, de la part des usagers, le tri et le dépôt des déchets dans les dispositifs de collecte dédiés.

Les usagers sont invités à effectuer un premier tri chez eux afin de limiter leur temps de passage en déchèterie. Ils doivent respecter les consignes de tri données par les gardiens.

Le dépôt en sac est interdit. Le déversement de déchets contenus dans des sacs est interdit, sauf après présentation de leur contenu au gardien et accord donné par ce dernier pour leur dépôt ou leur vidage.

Article 8 – Admissibilité des déchets :

Le dépôt des déchets est autorisé sans limite de poids ou de volume. Ceci en raison du fait que l'estimation d'un volume peut être source de discussion et de conflit. Mais également en raison du fait qu'aucune déchèterie n'est équipée d'un pont-basculé.

Pour tout dépôt jugé trop important par le gardien et qui pourrait perturber la bonne marche du service, un étalement du vidage sur plusieurs jours pourra être demandé à l'utilisateur.

8.1 – Déchets admis

Les déchets suivants sont admis :

- cartons,
- déchets verts : feuilles, produits de taille et de tonte, déchets du potager, tonte de pelouse, fleurs, branchages, ...
- gravats et déblais issus du bricolage familial, décombres,
- ferraille,
- plastique,
- verre,

- journaux, magazines,
- tout venant, déchets d'ameublement issus de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids nécessitent un mode de gestion particulier,
- piles et accumulateurs,
- batteries automobiles,
- huiles minérales (vidanges des moteurs),
- huiles végétales (friture),
- ampoules, lampes, néons,
- Déchets Diffus Spécifiques (DDS) : solvants, peintures et produits pâteux, acides, bases, produits décapants, produits détergents, colles, produits phytosanitaires, aérosols, ...
- textiles (hors textiles sanitaires),
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) conditionnés dans des contenants réglementaires clos,
- bois,
- meubles,
- plâtre.

8.2 – Déchets non admis

Les déchets suivants ne sont pas admis :

- les ordures ménagères (à déposer dans le bac de collecte des ordures ménagères résiduelles),
- les emballages recyclables (à déposer dans le bac de collecte sélective),
- les déchets contenus dans des sacs,
- les déchets non refroidis (cendres ...),
- les carcasses ou épaves automobiles, en tout ou partie,
- les invendus des marchés (fruits et légumes),
- les déchets provenant du secteur agro-alimentaire,
- les cadavres d'animaux (contacter un vétérinaire),
- les déjections humaines ou animales (notamment litières),
- les déchets anatomiques, les déchets hospitaliers,
- les médicaments (à rapporter à la pharmacie),
- les déchets industriels et résidus de fabrication industrielle,
- les pneumatiques professionnels (à rapporter au vendeur),
- les bouteilles de gaz (à rapporter au vendeur),
- les extincteurs (à rapporter au vendeur),
- les moteurs thermiques non vidangés,
- les cuves non vidangées,
- les déchets composés d'amiante liée,
- les déchets composés d'amiante non liée,
- les déchets radioactifs (contacter le SDIS, Service départemental d'incendie et de secours),

- les déchets à caractère explosif (contacter le SDIS, la Gendarmerie ou la Police Nationale),
- les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie,
- les produits toxiques ou dangereux, corrosifs ou instables,
- les déchets hospitaliers, anatomiques,
- les graisses et boues de station d'épuration,
- les médicaments,
- tous déchets susceptibles de présenter un risque pour les personnes et l'exploitation.

Cette liste n'est pas exhaustive. Par mesure de sécurité, le gardien de la déchèterie peut refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens.

Il existe des entreprises spécialisées dans la collecte et le traitement de ce type de déchets ; chaque détenteur doit les contacter en direct pour en assurer son élimination dans des filières adaptées. Le gardien est en mesure de renseigner les usagers sur ces filières spécifiques.

Article 9 – Récupération de déchets dans un but associatif

La récupération de produits dans les déchèteries dans un but associatif est autorisée, sous réserve d'avoir été expressément autorisé par Saint-Malo Agglomération et après signature d'une convention.

Dans ce cas les produits sont prélevés par les gardiens avant dépôt par les usagers dans les bennes. Ensuite, ces produits sont stockés dans un lieu spécifique de la déchèterie avant récupération par un représentant de l'association.

Article 10 – Responsabilités :

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur des déchèteries.

Il est tenu de conserver sous sa propre garde tout bien lui appartenant et demeure le seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur du site.

En aucun cas la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leur accompagnant.

Article 11 – Vidéo-surveillance

Certaines déchèteries sont placées sous vidéo-protection afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Ce dispositif a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Les images sont conservées temporairement. En cas de besoin, Saint-Malo Agglomération peut utiliser ces images, notamment en cas de dépôt de plainte.

Article 12 – Application du règlement

Le présent règlement est affiché sur le site des déchèteries ou présenté de façon visible ou incontestable, à la disposition du public.

Tout usager pénétrant dans l'enceinte des déchèteries accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement.

Article 13 – Sanction

Tout usager faisant action de récupération, entravant le bon fonctionnement des déchèteries ou, d'une manière générale, contrevenant au présent règlement, pourra

- se voir refuser l'accès aux déchetteries, de façon temporaire ou définitive,
- faire l'objet de poursuites, conformément à la législation.

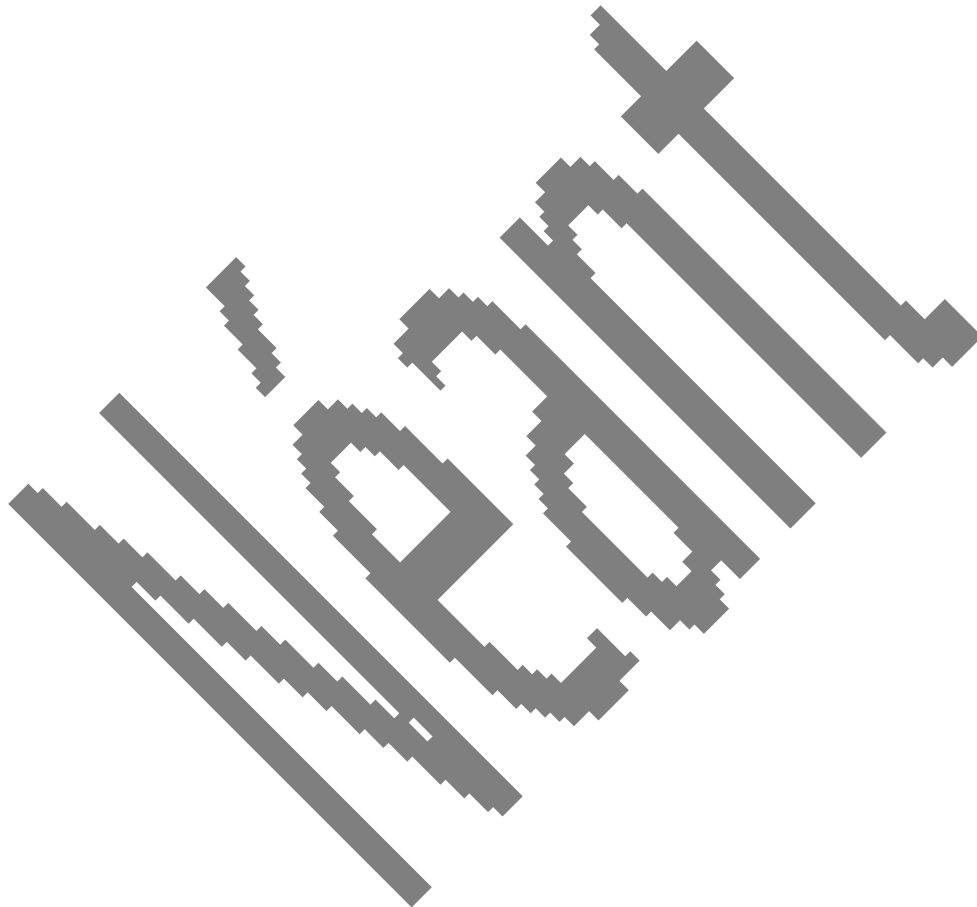
Annexe A au règlement intérieur des déchèteries : jours et horaires d'accueil des usagers

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Saint-Malo Rue des Belettes	9h00 à 11h50 / 14h00 à 18h50	9h00 à 11h50 / 14h00 à 18h50	9h00 – 11h50 / 14h00 – 18h50	9h00 – 11h50 / 14h00 – 18h50	9h00 – 11h50 / 14h00 – 18h50	9h00 – 11h50 / 14h00 – 18h50	9h00 – 11h50
Saint-Méloir-des-ondes Blessin	9h30 à 12h00 / 14h00 à 18h00	FERME	9h30 – 12h00 / 14h00 – 18h00	9h30 – 12h00 / 14h00 – 18h00	9h30 – 12h00 / 14h00 – 18h00	9h30 – 12h00 / 14h00 – 18h00	FERME
Cancale Les Quatrevais	9h30 à 12h00 / 14h00 à 18h00	9h30 à 12h00 / 14h00 à 18h00	FERME	9h30 – 12h00 / 14h00 – 18h00	9h30 – 12h00 / 14h00 – 18h00	9h30 – 12h00 / 14h00 – 18h00	FERME
Saint-Père-Marc-en-Poulet ZA La Halte	9h30 à 12h00 / 14h00 à 18h00	9h30 à 12h00 / 14h00 à 18h00	9h30 – 12h00 / 14h00 – 18h00	FERME	9h30 – 12h00 / 14h00 – 18h00	9h30 – 12h00 / 14h00 – 18h00	FERME
Miniac-Morvan Le Gavre	9h30 à 12h00 / 14h00 à 18h00	9h30 à 12h00 / 14h00 à 18h00	9h30 – 12h00 / 14h00 – 18h00	9h30 – 12h00 / 14h00 – 18h00	FERME	9h30 – 12h00 / 14h00 – 18h00	FERME

Annexe B au règlement intérieur des déchèteries : déchets apportés par les services municipaux

	Conditions d'accès
Déchets listés au point 8.2 de l'annexe 1	NON ACCEPTÉ
Déchets verts	NON ACCEPTÉ
DASRI	NON ACCEPTÉ – Les communes doivent prendre contact avec l'éco-organisme en charge de ces déchets (DASTRI)
DDS / HUILES MINERALES	ACCEPTÉ – Les DDS issus de dépôts sauvages sur la voirie publique ou les DDS collectés lors de la collecte des encombrants réalisée par les services communaux. Les DDS récupérés dans le cadre de la compétence nettoyage des communes. NON ACCEPTÉ – Les DDS issus de l'entretien du parc de véhicules de la commune (huiles, filtres, ...). Les DDS issus d'opérations de rénovation des bâtiments communaux (peintures, solvants, ...). Les DDS issus de l'entretien des espaces verts des communes.
Gravats	ACCEPTÉ – Les gravats issus de dépôts sauvages sur la voirie publics ou les gravats collectés lors de la collecte des encombrants réalisée par les services communaux. NON ACCEPTÉ – Les gravats issus d'opérations de rénovation des bâtiments communaux.
Tout venant	ACCEPTÉ
Déchets issus de la collecte des encombrants en porte-à-porte réalisée par les services municipaux	ACCEPTÉ
Ameublement	ACCEPTÉ – ATTENTION : en cas d'apports réguliers et importants, les communes doivent contacter l'éco-organisme en charge de ces déchets (ECOMOBILIER)
Autres : papier – carton – ferraille – ...	ACCEPTÉ
IMPORTANT	La quantité et le volume des déchets déposés ne doivent pas perturber l'accueil des usagers durant les heures d'ouverture. Pour tout dépôt jugé trop important par le gardien et le service Traitement de Saint-Malo Agglomération, un étalement du vidage sur plusieurs jours pourra être demandé à la commune. Le tri de ces dépôts reste de la responsabilité des agents communaux.

Annexe 2 _ CANCALE



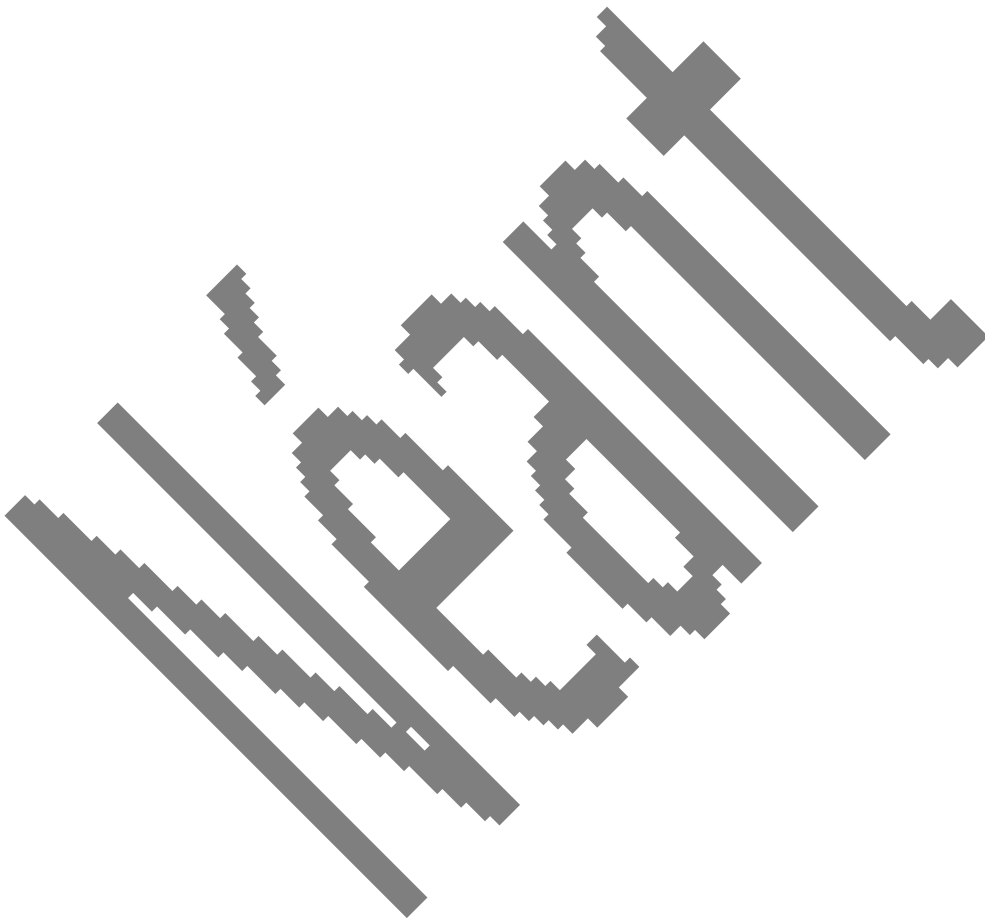
Envoyé en préfecture le 26/11/2015

Reçu en préfecture le 26/11/2015

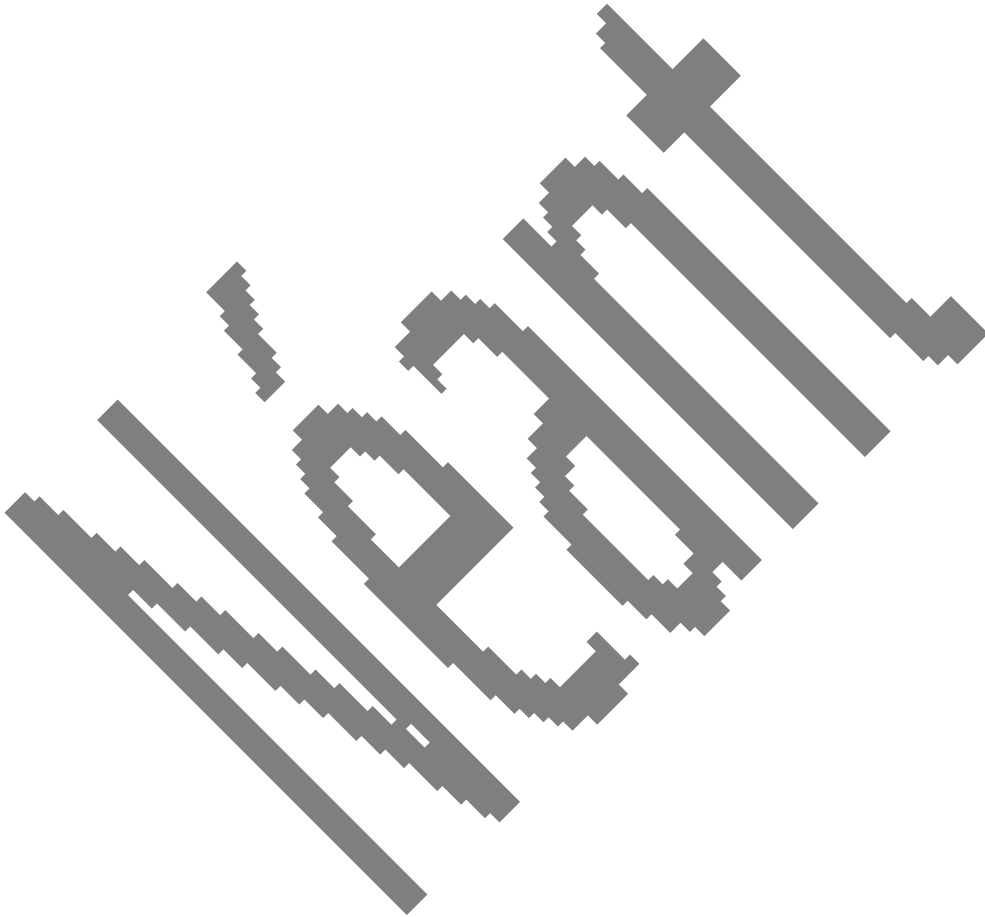
Affiché le 26/11/2015

ID : 035-243500782-20151126-ARRETE_05_2015-AR

Annexe 3 _ CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE



Annexe 4 _ LA FRESNAIS



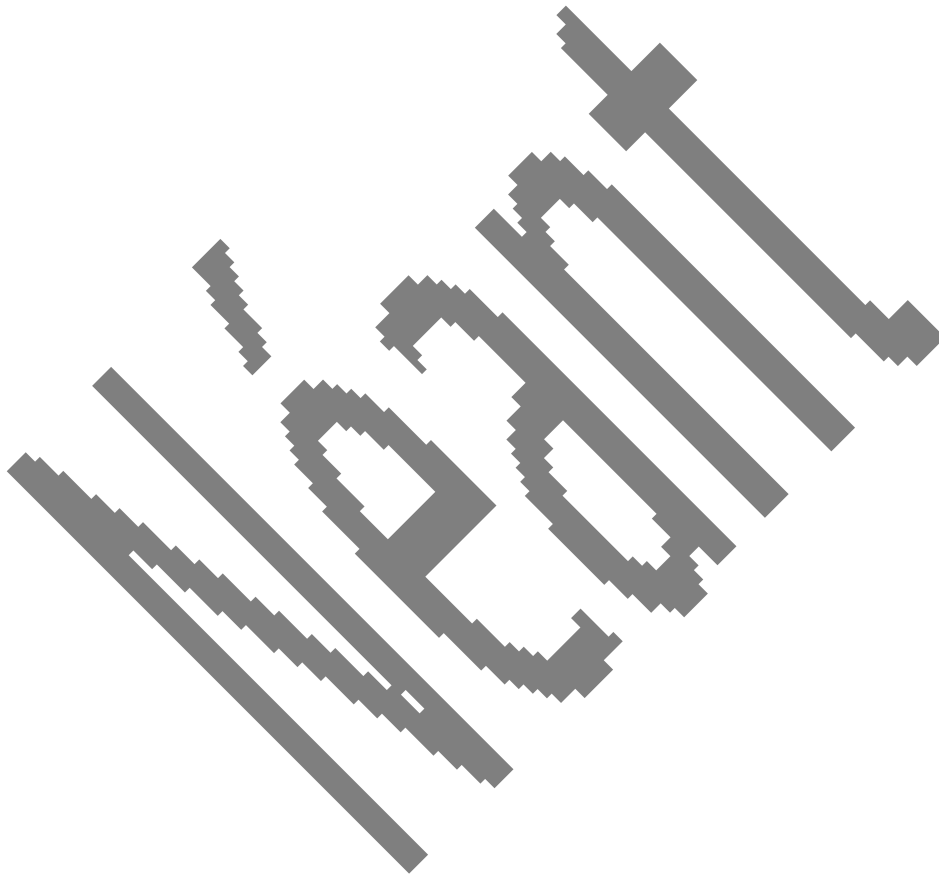
Envoyé en préfecture le 26/11/2015

Reçu en préfecture le 26/11/2015

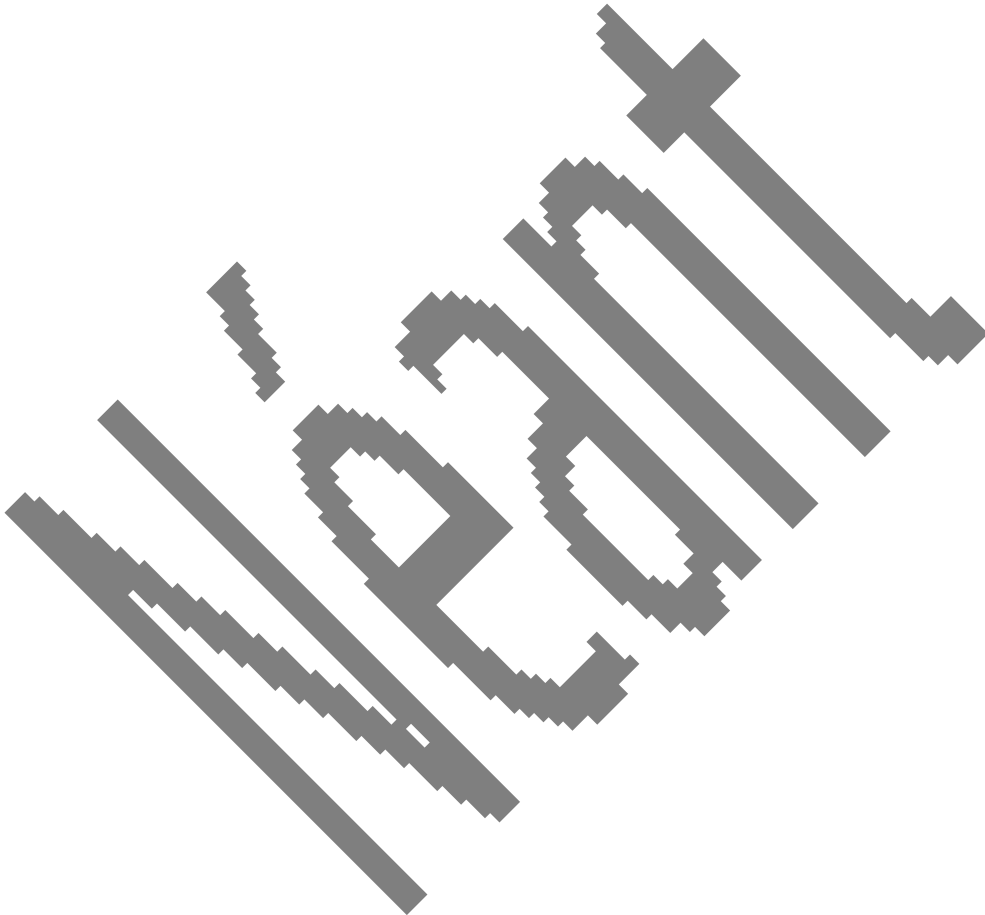
Affiché le 26/11/2015

ID : 035-243500782-20151126-ARRETE_05_2015-AR

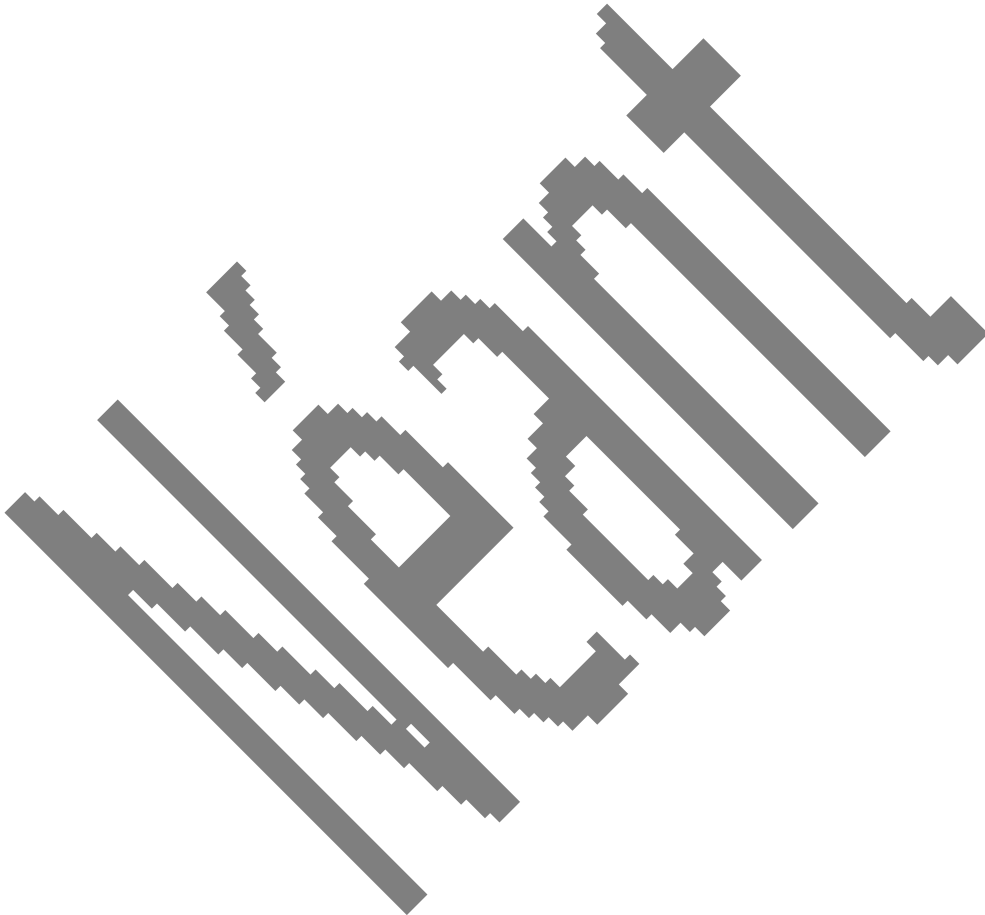
Annexe 5 _ LA GOUESNIÈRE



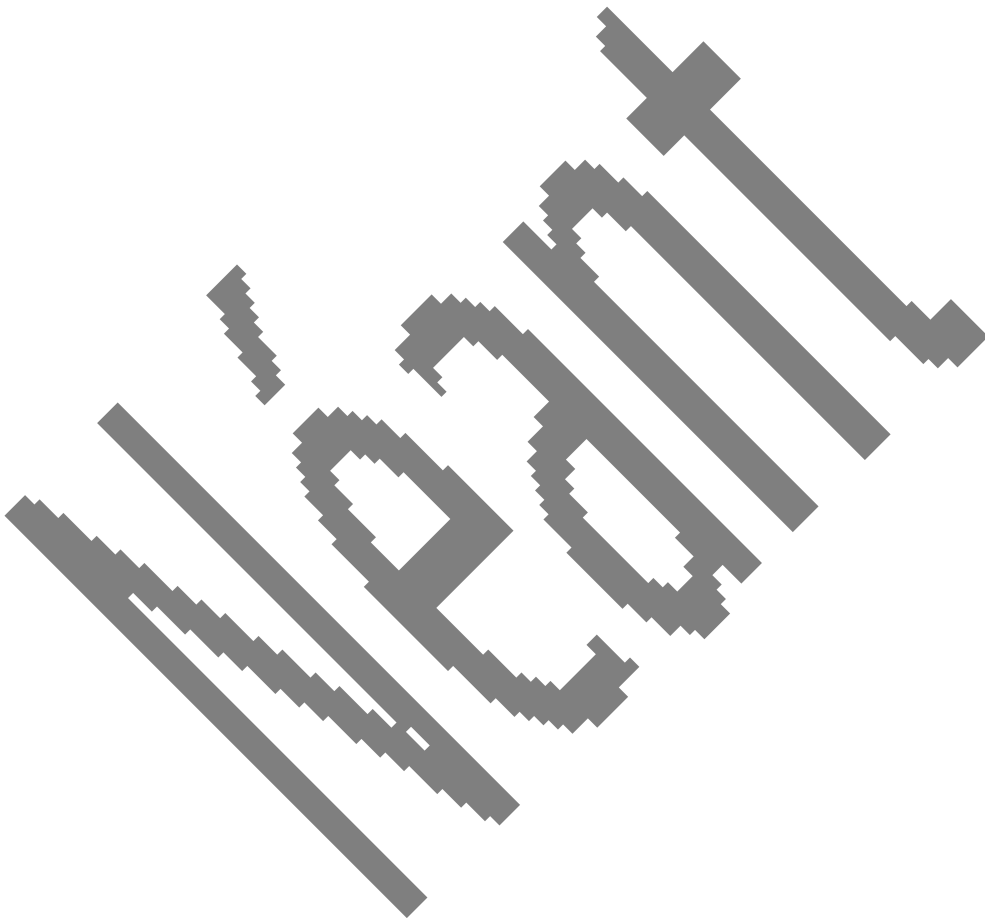
Annexe 6 _ HIREL



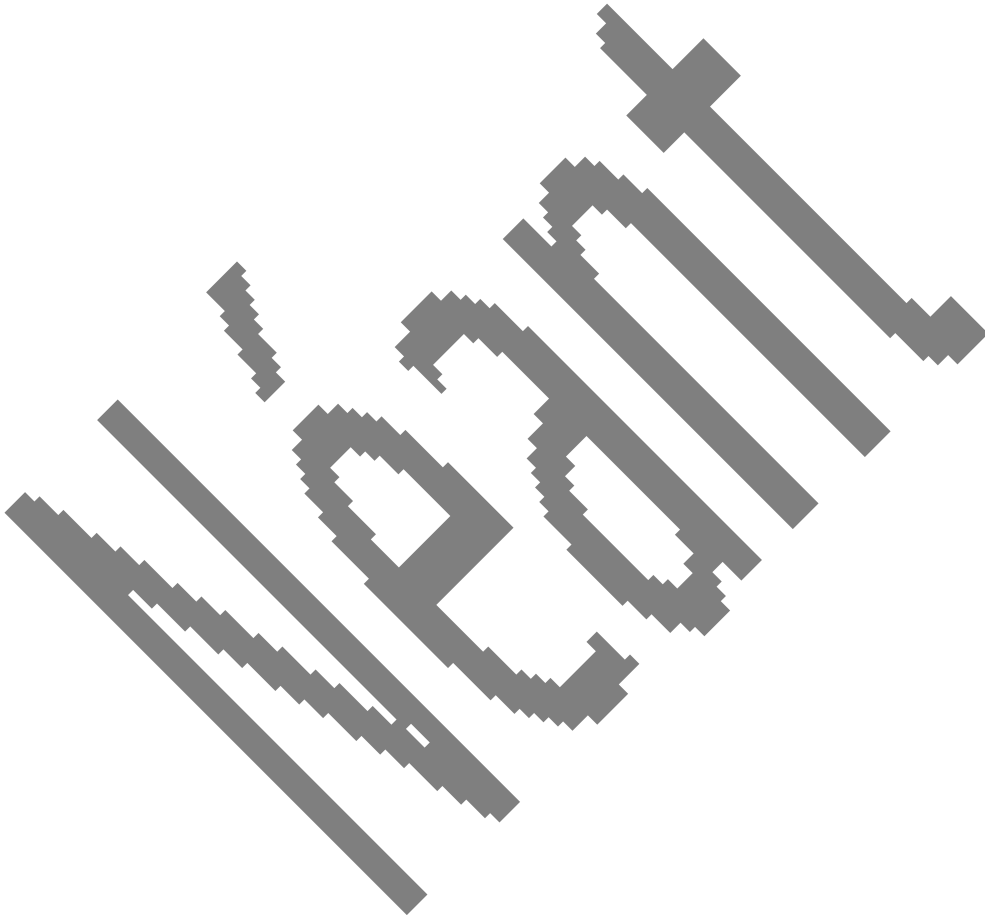
Annexe 7 _ LILLEMER



Annexe 8 _ MINIAC MORVAN



Annexe 9 _ PLERGUER



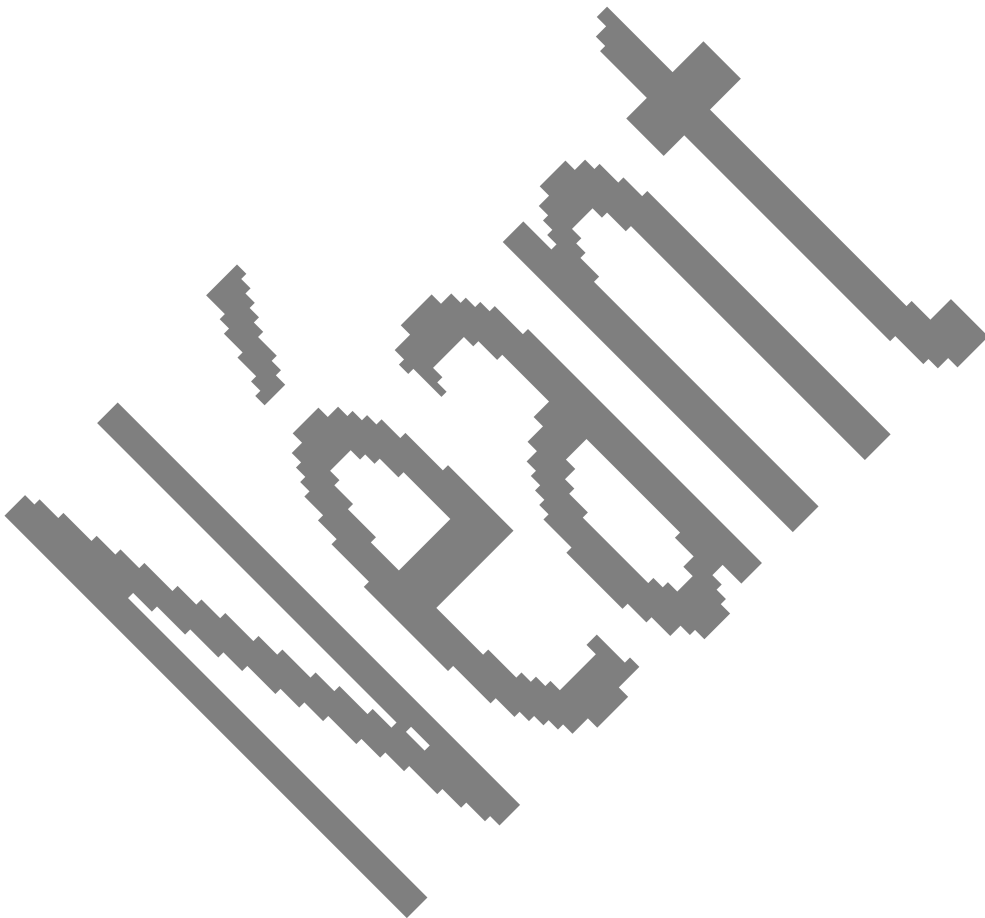
Envoyé en préfecture le 26/11/2015

Reçu en préfecture le 26/11/2015

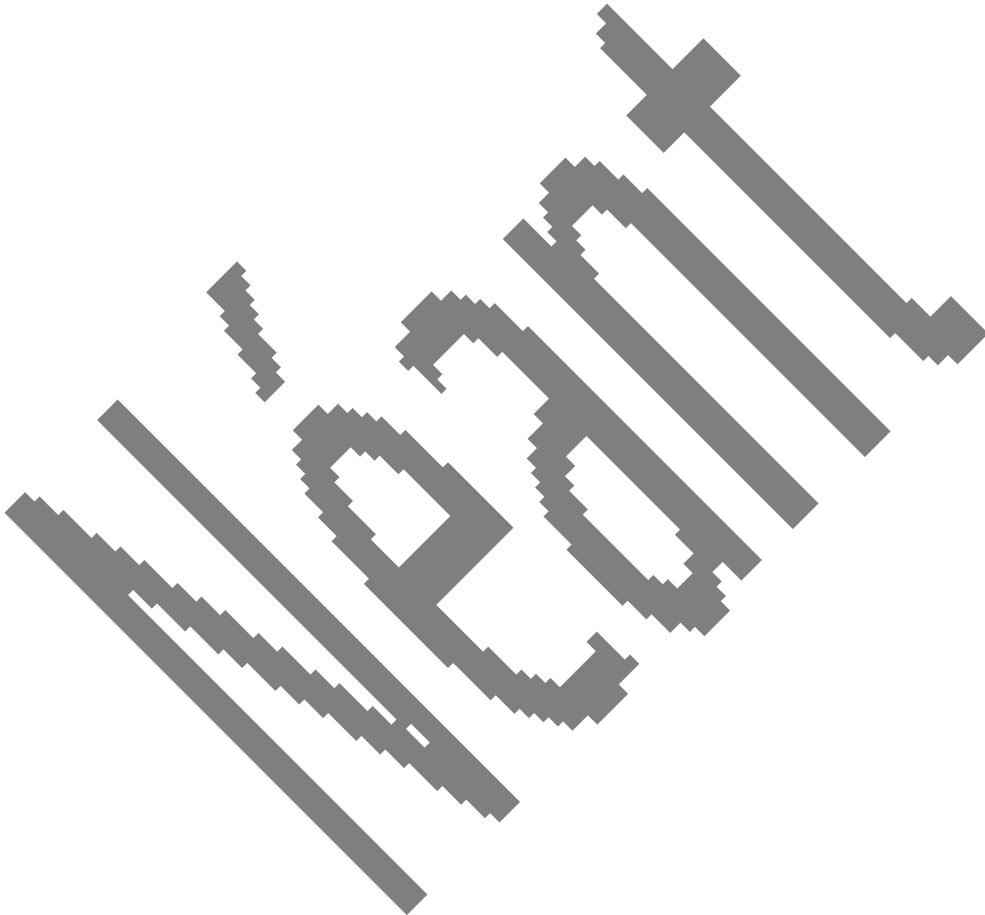
Affiché le 26/11/2015

ID : 035-243500782-20151126-ARRETE_05_2015-AR

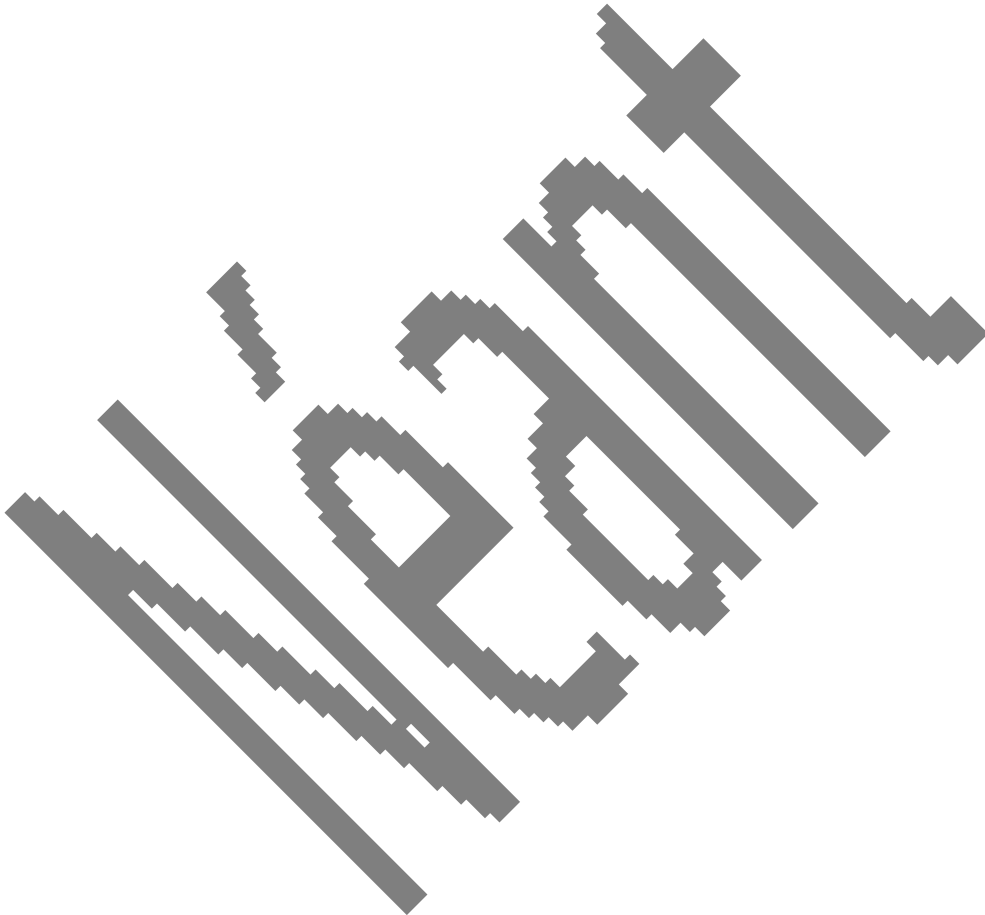
Annexe 10 _ SAINT BENOIT DES ONDES



Annexe 11 _ SAINT COULOMB



Annexe 12 _ SAINT GUINOUX



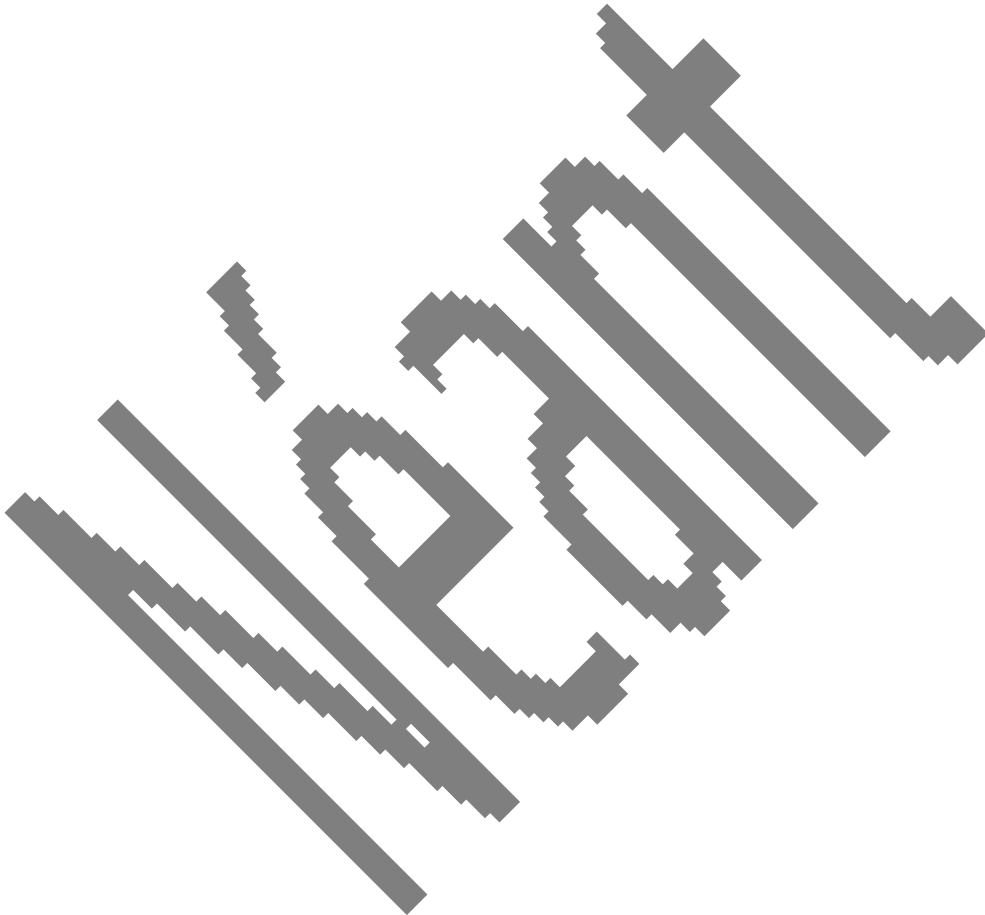
Envoyé en préfecture le 26/11/2015

Reçu en préfecture le 26/11/2015

Affiché le 26/11/2015

ID : 035-243500782-20151126-ARRETE_05_2015-AR

Annexe 13 _ SAINT JOUAN DES GUERETS



Annexe 14 _ exception communale au règlement de collecte des déchets de Saint-Malo Agglomération : SAINT-MALO

- ***Collecte des cartons des professionnels au sol secteur Intra-Muros : Dérogation à l'article 4.2 du présent règlement :***

Au vu de la configuration d'Intra-Muros et de la capacité d'accueil des points d'apports volontaires actuels, une collecte des cartons des commerçants situés Intra-Muros, s'effectue en porte-à-porte au sol, au droit des commerces, dans les rues accessibles en sécurité.

Les cartons doivent être présentés pliés et ficelés en ballots de moins de 8 kg.

- ***Collecte des ordures ménagères en porte-à-porte Secteur Intra-Muros : Dérogation à l'article 4.2 du présent règlement :***

Une collecte d'ordures ménagères en sac rouge est organisée les mercredis à partir de 19h30 du 1^{er} octobre au 31 mai.

Cette collecte est effectuée par un camion de collecte classique selon un parcours défini, dans les rues suivantes et en sens normal de circulation :

- Rue Sainte Anne
- Rue d'Asfeld
- Rue Sainte Barbe
- Rue des Bouchers
- Rue Broussais
- Rue Jacques Cartier
- Rue de Chartres
- Place Chateaubriand
- Place Jean de Chatillon
- Rue des Cordiers
- Place du Croix du Fief
- Rue de la Crosse
- Rue André Désilles
- Rue de Dinan
- Rue Gasnier Duparc
- Rue Gouin de Beauchesne
- Grand'rue
- Rue Grout de Saint Georges
- Place Guy La Chambre
- Rue Guy Louvel (entre Toulouse et Rampe de Moulins Colin)

- Place du Marché aux Légumes
- Rampe de Moulins Colin
- Rue de la Pie qui Boit
- Place du Pilon
- Place du Poids du Roi
- Rue Porcon de la Barbinais
- Rue du Pourpris
- Rue Saint Sauveur
- Rue Toullier (entre rue Saint Georges et Place Gasnier Duparc)
- Rue de Toulouse
- Place Vauban
- Rue de la Vieille Boucherie
- Rue Saint Vincent

Les modalités pratiques de présentation des bacs sont les suivantes :

Usagers desservis :

Sont desservis par la collecte en porte-à-porte, hebdomadaire et en sacs, les usagers particuliers de l'ensemble du quartier Intra-Muros.

Pour les commerces de l'ensemble du quartier Intra-Muros, la pratique recommandée est le dépôt dans les éco-points.

Les commerces qui souhaitent bénéficier de la collecte des déchets ménagers en porte-à-porte hebdomadaire et en sacs seront assujettis à la redevance spéciale.

Caractéristiques des contenants autorisés :

Les sacs devront répondre à la norme NF H 34 004, au règlement NF082 et à la marque NF ENVIRONNEMENT.

Ils devront être en polyéthylène.

Volume et poids des sacs présentés à la collecte :

Les sacs de collecte devront pouvoir être manutentionnés par une seule personne lorsqu'ils sont remplis à leurs charges maximales, sans excéder 25kg quel que soit le volume du sac normalisé utilisé, et ce afin d'éviter tout risque d'accident pour les agents chargés de la collecte, conformément à la recommandation R367 de la CNAM et à la norme NF X 35-109.

Présentation à la collecte :

Les sacs seront solidement fermés et hermétiques.

Les sacs seront présentés à la collecte, uniquement le jour de la collecte ½ h avant le début de la collecte, sur le domaine public sur les rues de passage du camion benne, rues visées ci-dessus et au plus de 15 m de la voie.

L'usage des éventuels points de regroupement installés dans certains lieux sur la voie publique est strictement réservé aux riverains qui habitent les zones inaccessibles aux camions de collecte.

La présentation des sacs ne devra occasionner aucune gêne pour la circulation des véhicules et des personnes, y compris à mobilité réduite.

Les sacs devront être visibles par les agents.

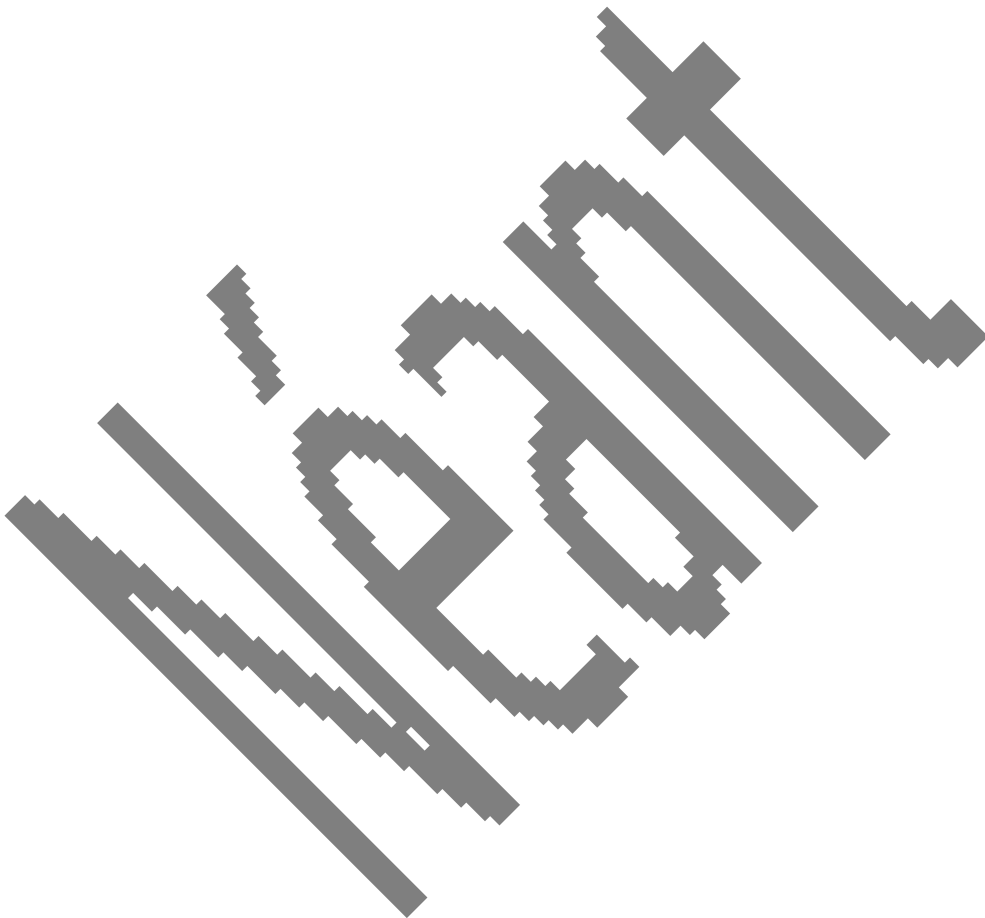
Envoyé en préfecture le 26/11/2015

Reçu en préfecture le 26/11/2015

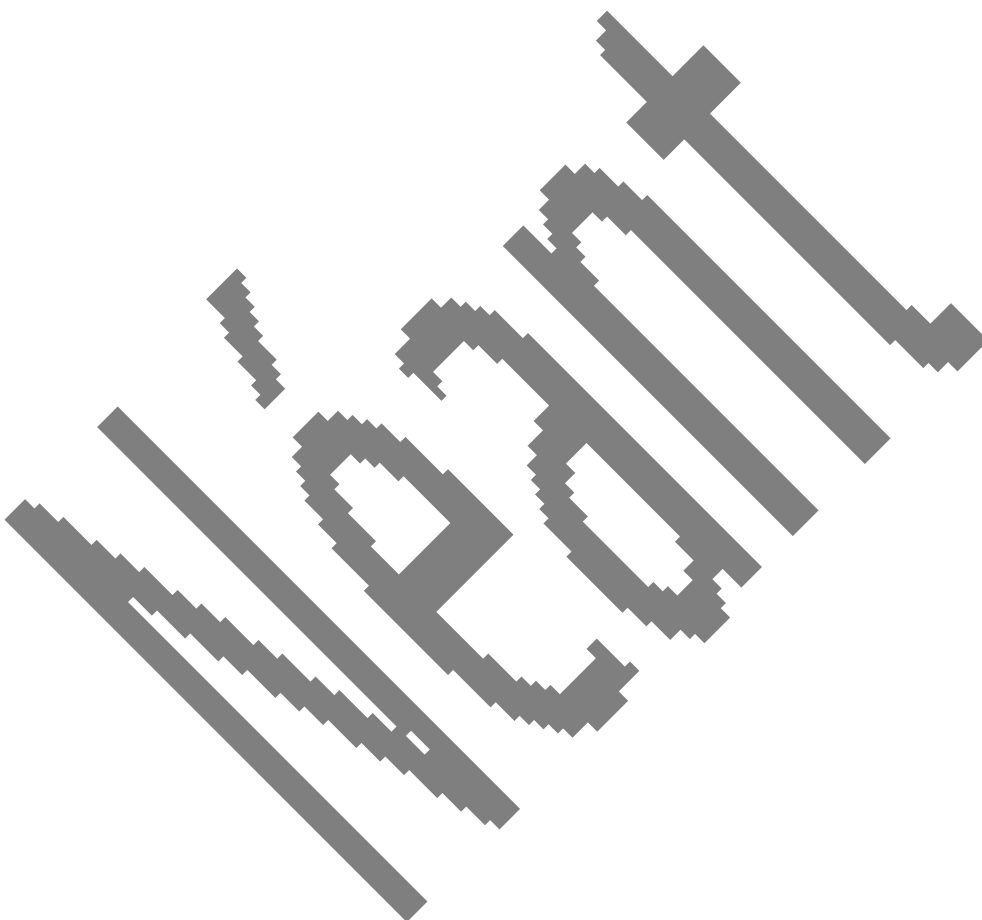
Affiché le 26/11/2015

ID : 035-243500782-20151126-ARRETE_05_2015-AR

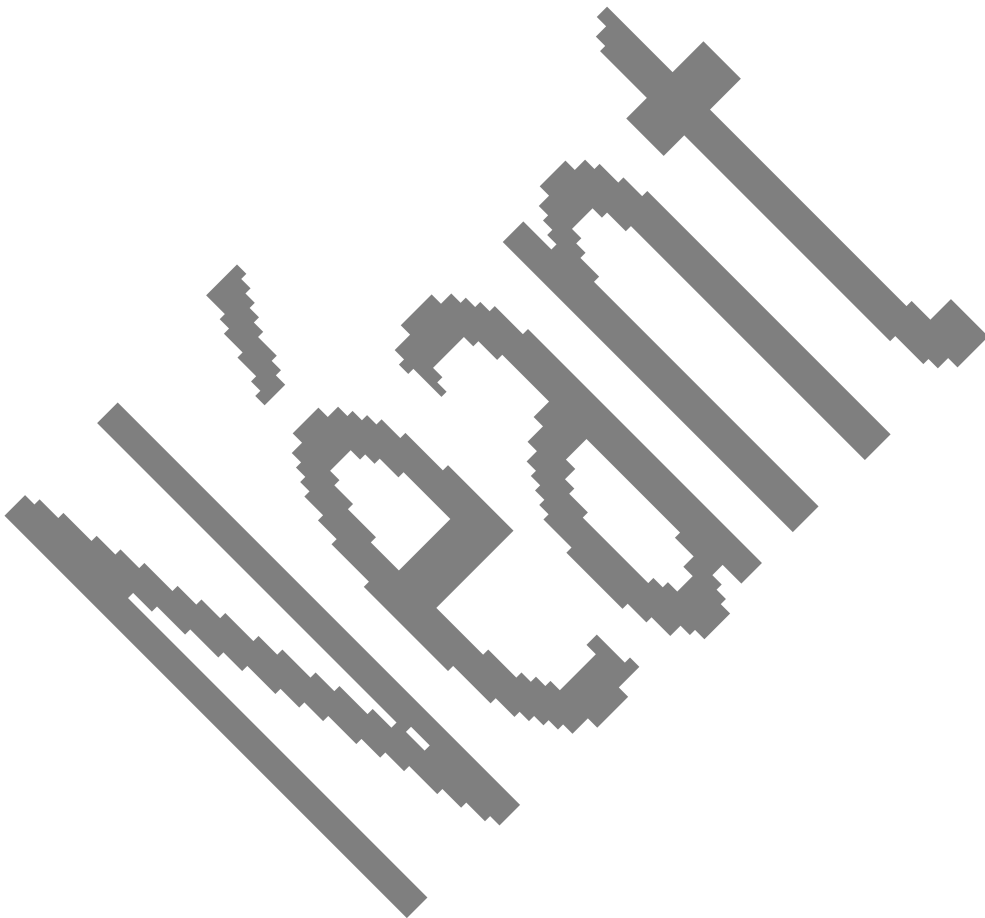
Annexe 15 _ SAINT MELOIR DES ONDES



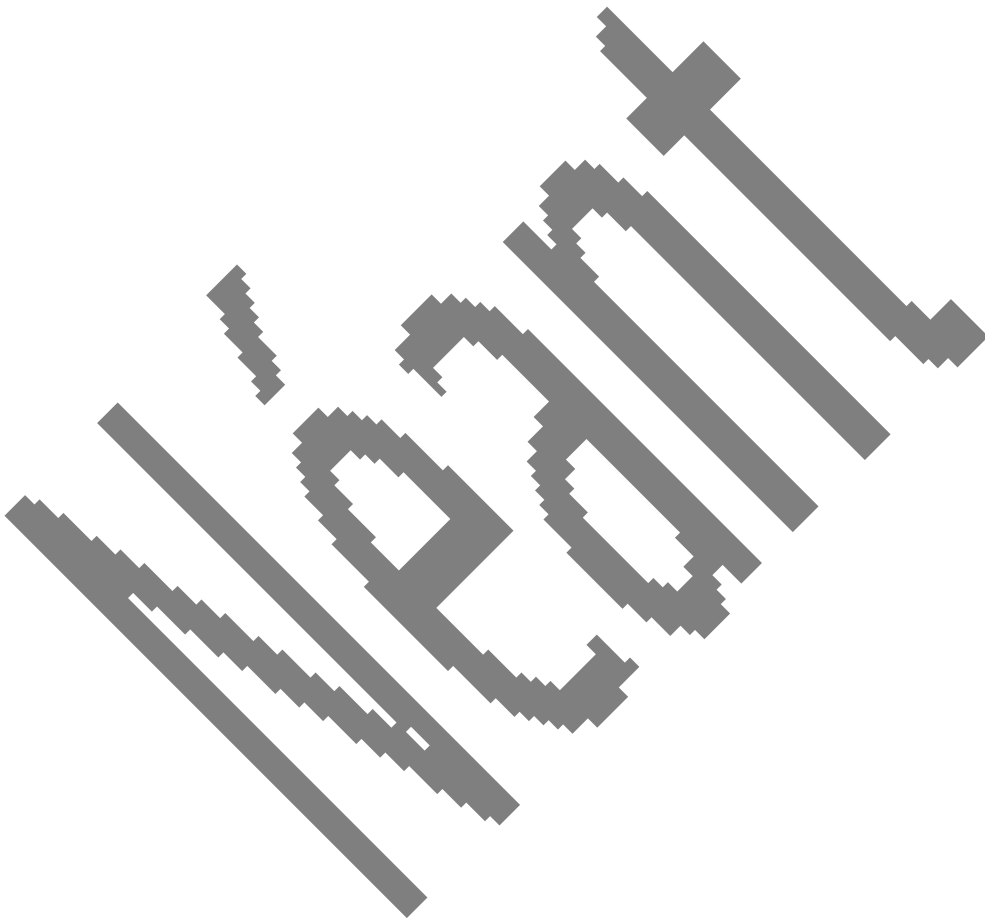
Annexe 16 _ SAINT PERE MARC EN POULET



Annexe 17 _ SAINT SULIAC



Annexe 18 _ LE TRONCHET



Envoyé en préfecture le 26/11/2015

Reçu en préfecture le 26/11/2015

Affiché le 26/11/2015

ID : 035-243500782-20151126-ARRETE_05_2015-AR

Annexe 19 _ LA VILLE ES NONAIS

